★ Année 1948. — N° 78 A. N. — Le Numéro : 3 francs. Samedi 3 Juillet 1948. ★

ASSEMBLEE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 142e SÉANCE

Séance du Vendredi 2 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

3. — Convention relative au fonctionnement de gares internationales franco-belges. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

4. — Fabrication des pianos Pleyel. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

5. — Conditions d'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

6. — Prophylaxie contre la fièvre de Malte. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de deux propositions de loi.

8. — Création de postes de magistrats détachés au tribunal de la Seine. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

9. — Modification de l'article 412 du code pénal. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

10. — Annulation du déclassement de la ligne de chemin de fer de Saint-Rémy-les-Chevreuse à Limours. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

11. — Composition des tribunaux des pensions. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

12. — Bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés aux salariés se séparant volontairement de leurs employeurs. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

13. — Stabilisation des prix des baux à ferme (deuxième lecture d'une proposition de loi).

Demande de retrait de l'ordre du jour: MM. Lecourt, Waldeck Rochet, Georges Bidault, ministre des affaires étrangères; Sourbet, Jacques Duclos, Lamarque-Cando.

Scrutin sur le retrait de l'ordre du jour. — Pointage.

14. — Autorisation de ratifier les trois actes internationaux suivants:

1° Déclaration tendant à porter adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour internationale de justice;

2° Convention de coopération européenne du 16 avril 1948;

3° Accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Discussion commune de trois projets de lois.

Organisation du débat par la conférence des présidents.

MM. Cudenet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Leenhardt, rapporteur de la commission des affaires économiques.

15. — Stabilisation des prix des baux à ferme. — Résultat du scrutin vérifié sur la demande de retrait de l'ordre du jour. — Retrait ordonné.

MM. Waldeck Rochet, Moussu, président de la commission de l'agriculture; le ministre des affaires étrangères.

Décision d'inscrire cette discussion à la suite du débat sur la ratification d'actes internationaux.

16. — Autorisation de ratifier trois actes internationaux (suite de la discussion de trois projets de loi).

MM. P.-O. Lapie, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Letourneau, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Catrice, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Ramarony, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande; Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer; Pierre Cot.

Renvoi de la suite de la discussion de la séance de lundi après-midi.

17. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Albert Petit, rapporteur.

La discussion d'urgence est ordonnée.

Adoption de la proposition de résolution.

18. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Ramette, le président.

19. — Avis conforme du Conseil de la République.

20. — Renvois pour avis.

21. — Communication d'une commission.

22. — Dépôt de propositions de loi.

23. — Dépôt d'une proposition de résolution.

24. — Dépôt de rapports.

25. — Dépôt d'avis.

26. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du 1er juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La commission de la justice et de législation demande la discussion d'urgence de son rapport n° 4781 sur le projet de loi tendant à fixer pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1er juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures quinze minutes.*)

— 3 —

FONCTIONNEMENT DES GARES INTERNATIONALES FRANCO-BELGES DE QUEVY ET DE JEUMONT

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention conclue à Paris, le 13 avril 1948, relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont, dont le texte est reproduit en annexe. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

FABRICATION DES PIANOS PLEYEL

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à empêcher la fermeture de l'usine de pianos Pleyel.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes mesures tendant :

« 1° A empêcher l'arrêt de la fabrication des pianos Pleyel;

« 2° A poursuivre l'exploitation de toutes les licences des fabrications Pleyel;

« 3° A empêcher tout payement de dommages de guerre à la société Pleyel, si celle-ci persiste à supprimer sa fabrication. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

CREDIT AGRICOLE MUTUEL

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. Robert Sérot et Robert Gravier, conseillers de la République tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944, relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant les cinq premières années... »

« (Le reste de l'alinéa sans changement.) »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, à partir de la sixième année... »

« (Le reste de l'alinéa sans changement.) » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 12 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié *in fine* ainsi qu'il suit :

« ...sous retenue des frais d'administration fixés à 2 p. 100 du montant desdites sommes... » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

PROPHYLAXIE CONTRE LA FIEVRE DE MALTE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à décréter gratuite et obligatoire la vaccination des animaux (ovins et caprins) dans les départements du Sud-Est de la France dont les communes sont contaminées par la fièvre de Malte.

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire procéder d'urgence, par ses services techniques, à une étude sur la fièvre de Malte et à prendre toutes mesures propres à combattre les graves ravages que cette maladie fait sur les êtres humains ainsi que sur le bétail. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de résolution relative à la prophylaxie contre la fièvre de Malte. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Lalle, tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Edouard Herriot et des membres du bureau de l'Assemblée nationale, fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

CREATION DE POSTES DE MAGISTRATS DETACHES AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant création de postes de magistrats détachés au tribunal de la Seine et modifiant le décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 2 du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organi-

sation judiciaire est complété ainsi qu'il suit :

« Le tribunal de première instance de la Seine comprend, en outre, trente-cinq postes de « magistrats détachés », soit :

« Cinq postes de juge d'instruction de 1re classe ;

« Neuf postes de juge d'instruction de 2e classe ;

« Six postes de juge d'instruction de 3e classe ;

« Cinq postes de substitut de 1re classe ;

« Dix postes de substitut de 2e classe. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La suppression de ces postes, créés pour des nécessités temporaires, sera prononcée par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 412 DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant l'article 412 du code pénal.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 412 du code pénal est modifié comme suit :

« La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, auront écarté ou tenté d'écarter les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

LIGNE DE CHEMIN DE FER SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE A LIMOURS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Maurice Béné et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de l'acte du gouvernement de fait de Vichy dit loi du 30 novembre 1941 déclassant la ligne de chemin de fer Saint-Rémy-les-Chevreuse à Limours.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est expressément constatée, pour ce qui concerne le tronçon Saint-Rémy-les-Chevreuse à Limours, la nullité des dispositions de l'acte dit « loi n° 5024 du 30 novembre 1941 du gouvernement de fait de Vichy » prononçant le déclassement de certaines lignes d'intérêt général. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

COMPOSITION DES TRIBUNAUX DES PENSIONS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 36 de la loi du 31 mars 1919 en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux.

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire prendre toutes dispositions par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de comprendre des pensionnés victimes civiles de la guerre sur la liste des vingt membres, présentée par les associations de mutilés et de réformés, en application de l'article 36 de la loi du 31 mars 1919. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à comprendre des pensionnés victimes civiles de la guerre sur la liste des vingt membres, présentée par les associations de mutilés et de réformés, en application de l'article 36 de la loi du 31 mars 1919. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES PAYES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs, le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 54 L du livre II du code du travail est abrogé et remplacé comme suit :

« Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'article 54 J ci-dessus. L'indemnité compensatrice est due du moment que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

STABILISATION DES PRIX DES BAUX A FERME

Deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

M. Robert Lecourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Lecourt.

M. Robert Lecourt. Je ne méconnais pas l'importance de la proposition qui vient d'être appelée, mais la conférence des présidents avait fixé un ordre du jour qui devait comporter, cet après-midi, le débat concernant l'accord bilatéral franco-américain.

La disussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme risque de se prolonger pendant un temps assez long.

M. Jacques Duclos. Mais non ! (*Sourires.*)

M. Robert Lecourt. Or, le débat concernant l'accord bilatéral a été organisé. L'Assemblée devait y consacrer toute la séance de cet après-midi et les séances de lundi et de mardi prochains. Je ne crois pas, quelle que soit l'importance de la proposition sur laquelle on nous demande maintenant de délibérer, qu'il puisse être nuisible en quoi que ce soit aux intérêts en cause qu'elle vienne en discussion mercredi matin seulement, aussitôt après le débat que nous devions entamer cet après-midi.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir maintenir tel qu'il était l'ordre du jour que nous avions établi mardi dernier, par conséquent, de commencer dès maintenant la discussion concernant l'accord bilatéral et de renvoyer à la suite immédiate de ce débat la proposition concernant le prix des baux à ferme. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons le respect de l'ordre du jour tel qu'il a été fixé sur la proposition de la conférence des présidents, d'autant plus que nous ne voyons pas pourquoi, la nuit dernière, il a été décidé de supprimer la séance de ce matin, alors que cette séance était réservée à la discussion de la proposition sur la stabilisation des prix des baux à ferme.

M. Robert Bichet. Il y avait une raison.

M. Maurice Schumann. C'est par courtoisie pour nos collègues socialistes.

M. Robert Bichet. Qui tiennent actuellement leur congrès.

M. Waldeck Rochet. Nous n'acceptons pas la modification de l'ordre du jour qui nous est proposée et nous demandons que la proposition relative aux baux à ferme soit discutée immédiatement, comme il avait été décidé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* A l'occasion des affaires soumises à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait preuve de beaucoup de compréhension.

Mais la date terminale fixée par le gouvernement des Etats-Unis — date dont nous n'étions aucunement maîtres, puisqu'elle résulte d'un acte unilatéral — est le 3 juillet. Or, nous sommes le 2 juillet.

Je demande qu'on veuille bien comprendre la situation.

Il reste — en dépit d'une intervention de M. Duclos que, sans doute, je n'empêcherai pas — que le Parlement a tous les délais nécessaires, et nous n'aurons pas le pharisaïme de dire, s'agissant des débats d'assemblées françaises, qu'une date fixée par une loi étrangère, aussi favorable soit-elle, doive être strictement respectée.

Je souhaite cependant que, dans un intérêt à la fois financier, monétaire, moral, psychologique, on s'éloigne le moins possible de cette date et qu'en conséquence la proposition dont nous venons d'être saisis ne soit pas retenue, car j'ai quelque soupçon qu'elle ait principalement pour but d'empêcher la venue du débat qui doit s'ouvrir maintenant. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Mesdames, messieurs, je déplorerais que l'ordre du jour ne fût pas respecté.

Comme l'a dit M. Waldeck Rochet, ce débat sur les baux à ferme devait venir ce matin; en très peu de temps, il pourrait être épuisé.

Par contre, si nous continuons sur ce thème de la modification de l'ordre du jour, nous risquons d'instituer une discussion plus longue que ne serait l'examen de la proposition de loi elle-même. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

Je crois qu'il est opportun de discuter tout de suite cette proposition de loi, car nous avons déjà, à cet égard, six mois de retard. Pour peu que nous attendions encore, ce règlement qui concerne l'année 1948 ne sera décidé qu'en 1949.

Je demande donc que l'ordre du jour soit respecté et que soit examinée sans plus tarder la proposition de loi en cause. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. M. le ministre des affaires étrangères vient de manifester sa conviction que ceux qui demandent la discussion immédiate de la proposition de loi relative aux baux à ferme veulent, en réalité, éluder, aujourd'hui, la discussion de l'accord bilatéral franco-américain.

Détrompez-vous, monsieur le ministre, nous tenons beaucoup à cette discussion, car nous avons quantité de choses à dire!

Mais ce n'est pas notre faute si une séance n'a pas été tenue ce matin. Elle eût évité cette discussion sur l'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je vous demande d'examiner sérieusement la situation. Vous n'espérez pas que soit mené à son terme, aujourd'hui, le débat relatif au pacte bilatéral franco-américain. Vous voulez simplement l'amorcer.

Eh bien! j'ai le sentiment que nous pouvons, d'une part, régler la question des baux à ferme et, d'autre part, ouvrir le débat sur l'accord franco-américain.

Ainsi, tout sera fait, et c'est pourquoi il est préférable, sans perdre davantage de temps, d'entamer immédiatement l'examen de la proposition de loi relative aux baux à ferme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Charles - Pierre Lamarque - Cando. Je pense également que nous pouvons très rapidement épuiser le débat relatif aux baux à ferme. La proposition de loi n'est pas à reprendre quant au fond. Nous sommes en présence du texte du Conseil de la République; nous pouvons, soit l'adopter ou le repousser en totalité ou en partie, soit encore revenir à la proposition primitive.

Nous pouvons en terminer après de brèves explications de vote.

Je demande donc, cette affaire étant inscrite à l'ordre du jour, que l'Assemblée passe immédiatement à sa discussion. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Arthur Ramette. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Lecourt tendant à retirer de l'ordre du jour la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Pierre-Olivier Lapie. Pendant l'opération du pointage, l'Assemblée ne pourrait-elle, monsieur le président, commencer la discussion des projets de loi relatifs à la ratification d'accords internationaux ?

M. le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement appuie cette suggestion.

M. le président. L'Assemblée pourrait, en effet, aborder la discussion des projets de loi relatifs à la ratification de trois actes internationaux, en attendant le résultat du pointage des votes. (*Assentiment.*)

— 14 —

AUTORISATION DE RATIFIER TROIS ACTES INTERNATIONAUX

Discussion commune de trois projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion commune des trois projets de loi ci-après:

1° Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 18 février 1947, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut (n°s 4733-4815);

2° Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris, le 16 avril (n°s 4658-4816-4828);

3° Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique (n°s 4744-4827-4833).

La conférence des présidents prévue par l'article 39 du règlement s'est réunie hier après-midi en vue d'organiser un débat unique portant sur ces trois projets.

I. — La conférence a décidé tout d'abord qu'il serait institué une seule discussion générale sur ces trois projets.

II. — Elle a décidé ensuite de consacrer la séance de cet après-midi à l'audition des différents rapporteurs des commissions intéressées, à savoir:

Pour le premier projet:

M. Cudenet, rapporteur de la commission des affaires étrangères;

Pour le second projet:

M. Leenhardt, rapporteur de la commission des affaires économiques;

M. Lapie, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Pour le troisième projet:

M. Letourneau, rapporteur de la commission des affaires étrangères;

M. Catrice, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques;

M. Ramarony, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches;

M. Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

III. — La conférence a décidé en outre que la discussion générale s'ouvrirait lundi après-midi, étant entendu que l'ensemble du débat devrait être terminé mardi prochain en fin d'après-midi.

IV. — Les temps globaux de parole qui ont été prévus dans la discussion générale sont les suivants:

Groupe communiste (2 orateurs): une heure quarante-cinq;

Groupe de l'U. R. R. (3 orateurs): deux heures;

Groupe S. F. I. O. (deux orateurs): une heure trente;

Groupe de l'U. D. S. R. (2 orateurs): trente minutes;

Groupe radical-socialiste (1 orateur): quarante-cinq minutes;

Groupe M. R. P. (3 orateurs): une heure trente;

Groupe d'action républicaine (2 orateurs): une heure;

Groupe P. R. L.: (2 orateurs): quarante-cinq minutes;

Président de la commission des affaires étrangères: trente minutes;

Ministre des affaires étrangères: une heure,

Etant entendu que ces deux derniers orateurs parleront au moment par eux choisi.

V. — L'ordre des interventions des orateurs des différents groupes dans la discussion générale a été réglé ainsi qu'il suit:

M. André Philip (S. F. I. O.) : une heure quinze;
M. Lecœur (C.): une heure quinze;
M. Daladier (R.-S.) : quarante-cinq minutes;
M. de Chambrun (U. R. R.): trente minutes;
Un orateur M. R. P.;
M. Terrenoire (A. R.) : trente minutes;
M. Pierre Bourdan (U. D. S. R.) : quinze minutes;
M. Bétolaud (P. R. L.);
M. Lebail (S. F. I. O.) : quinze minutes;
M. Arthaud (C.) : trente minutes;
Un orateur M. R. P.;
M. Chambeiron (U. R. R.) : trente minutes;
M. Dusseaulx (A. R.) : trente minutes;
Un orateur de l'U. D. S. R.;
M. Bergasse (P. R. L.);
M. Pierre Cot (U. R. R.) : une heure;
Un orateur M. R. P.

Conformément à l'article 39 du règlement, aucune inscription de parole ne sera plus reçue en cours de débat, ni dans la discussion générale, ni sur les articles de chacun des trois projets.

De nouvelles interventions ne pourront donc être reçues que sous forme d'explications de vote sur l'ensemble des trois projets en discussion.

La parole est à M. Cudenet, rapporteur de la commission des affaires étrangères pour le projet concernant la Cour internationale de justice.

M. Gabriel Cudenet, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, la Cour permanente de justice internationale créée en 1920 a été, comme vous le savez, remplacée par la Cour internationale de justice fondée par la charte des Nations unies au mois de juin 1945.

Les statut du nouvel organisme dispose, dans son article 36, paragraphe 3, que la Cour « aura qualité pour apprécier un certain nombre de différends d'ordre juridique ayant pour objet: « *a*) l'interprétation d'un traité; *b*) tous points de droit international; *c*) la réalité de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'un engagement international; *d*) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

Ces dispositions s'inspirent de celles, identiques, qui étaient inscrites dans le statut de l'ancienne cour et qu'à l'époque le gouvernement et le Parlement français avaient approuvées.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de permettre à chaque Etat membre de l'organisation des Nations unies de déférer à la Cour internationale de justice, sans convention particulière et de plein droit, un certain nombre de litiges pour l'appréciation desquels cet organisme aura compétence obligatoire.

La tradition de la politique française, en cette matière, n'a jamais été interrompue. Notre pays a toujours tenu à honneur d'être l'un des premiers à donner une existence positive et une autorité incontestable aux institutions internationales. Je rappelle, à ce propos, les déclarations faites par notre gouvernement en 1929 et confirmées en 1936.

Il était donc normal qu'au moment où nous assistons à la résurrection d'un grand organisme de juridiction internationale, la France se préoccupât d'étendre, par une déclaration particulière, la compétence de cette juridiction.

C'est dans cet esprit que M. le ministre des affaires étrangères a formulé sa déclaration du 18 février 1947.

Cette déclaration n'est pas une simple adhésion au principe de l'extension des pouvoirs de la Cour. Elle comporte trois précisions dont il y a lieu de souligner l'importance.

Première précision: la notion de rétroactivité est résolument exclue. La Cour ne pourra apprécier que les faits et les situations postérieurs à la date de la ratification.

Deuxième précision: le gouvernement français n'est pas tenu de saisir la Cour à l'exclusion de toute autre juridiction. Il garde la faculté de recourir à n'importe quel mode de règlement pacifique, du moment qu'il y a sur ce point accord préalable entre les parties.

Ainsi se trouvent confirmées les dispositions qui existaient précédemment dans les deux déclarations dont je viens de faire état.

Troisième précision: la souveraineté française n'est pas mise en cause et tous ses droits sont sauvegardés dans tous les domaines et pour toutes les circonstances.

Il est en effet spécifié « que la déclaration n'est pas applicable aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale, telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française ».

J'observerai, en passant, que ces réserves sont plus serrées, plus formelles que celles qui étaient contenues dans les déclarations antérieures.

Dans ces conditions, il est apparu à votre commission qu'elle ne pouvait élever aucune objection contre la ratification de la déclaration qui nous est soumise. C'est donc au nom de la commission des affaires étrangères, unanime que j'ai l'honneur de vous demander cette ratification.

Il semble qu'il y ait tout intérêt à montrer, une fois de plus, la fidélité de la France à l'organisation et à la consolidation d'institutions internationales fortes.

C'est dans le progrès de ces institutions, c'est dans l'affirmation et dans l'extension de leur autorité que notre pays a vu et continuera de voir, demain, une des garanties les plus solides et les plus sérieuses d'une paix durable. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, rapporteur de la commission des affaires économiques pour le projet relatif à la convention de coopération économique européenne.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Notre Assemblée est saisi aujourd'hui, en même temps du projet de loi tendant à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris, le 16 avril dernier, par les gouvernements de seize nations européennes, et du projet de loi tendant à ratifier l'accord bilatéral franco-américain.

La ratification de ces deux très importants documents diplomatiques conditionne l'entrée en application du plan Marshall, dont l'idée a été lancée, voici plus d'un an, par le gouvernement de Washington.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires économiques vous propose la ratification du premier de ces documents, la convention de coopération économique européenne. Je laisserai le soin à mon collègue M. Laple, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de vous faire l'historique des négociations qui ont précédé la signature de la convention, afin d'appeler plus particulièrement votre attention sur les causes qui sont à l'origine de cette vaste entreprise de coopération internationale, ainsi que sur le caractère et la portée de la convention qui en prévoit l'accomplissement.

Lorsque les représentants des gouvernements des nations européennes qui ont accepté l'offre Marshall se sont réunis, pour la première fois, à Paris, le 12 juillet de l'année dernière, ils n'ont pas répondu à une initiative européenne pour jeter les bases d'une coopération économique dont l'idée généreuse fait chaque jour des progrès dans notre opinion publique; ils n'ont pas non plus été mus par l'idéal fédéraliste des Etats-Unis d'Europe dont Aristide Briand s'est fait le protagoniste il y a déjà dix-huit ans avec son ardente foi pacifiste. Ils ont simplement répondu à l'invitation des Etats-Unis d'Amérique à s'associer en vue de réaliser un programme commun de relèvement économique, grâce à une aide exceptionnelle offerte à titre gratuit.

Des efforts fragmentaires de coopération avaient bien été entrepris antérieurement avec le comité quadripartite France et pays du Benelux et le comité mixte franco-britannique, mais la première étape dans la voie de l'union économique de l'Europe a été provoquée, aussi extraordinaire que cela puisse paraître, par cette initiative américaine.

Les vieilles habitudes et les intérêts particuliers sont si profondément enracinés dans notre vieux continent morcelé que l'Europe aurait peut-être tardé longtemps encore à « faire le saut » si l'aide Marshall n'avait pas été conditionnée par la fixation en commun et la répartition des objectifs de production entre les différents pays ayant accepté l'aide américaine.

Pourquoi l'Amérique a-t-elle discerné mieux que nous-mêmes la nécessité absolue de cette coopération économique ? Peut-être parce qu'elle a expérimenté elle-même les bienfaits de l'union économique réalisée entre les Etats qui la composent et qu'elle s'étonne de voir notre continent attardé dans un morcellement qui est l'héritage d'un long passé; peut-être aussi parce que son éloignement et la multiplicité de ses intérêts lui procurent plus facilement une vision d'ensemble du problème européen; peut-être aussi parce qu'elle a observé que les plans élaborés par les différents pays d'Europe faisaient fréquemment double emploi et pouvaient conduire à des crises de surproduction; mais c'est très certainement parce qu'elle a mieux mesuré que nous les dimensions énormes du déficit global de la balance des échanges de l'Europe.

L'importance de ce déficit est aujourd'hui telle qu'une aide américaine, même considérable, ne peut suffire à le combler.

L'aide Marshall ne vise plus seulement à secourir une Europe dévastée par la guerre et privée de moyens de payement, mais à permettre à cette Europe de porter, en quatre ans, sa capacité de production à un niveau tel qu'elle n'ait plus besoin d'une aide extérieure d'un caractère exceptionnel.

Ces préoccupations ressortent clairement des discours et des actes législatifs relatifs au plan Marshall.

C'est d'abord le discours prononcé à l'université de Harvard, le 5 juin 1947, par M. Marshall, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

« Les besoins de l'Europe, déclarait-il, pendant les trois ou quatre prochaines années, en vivres et autres produits essen-

tiels importés de l'étranger, notamment d'Amérique, sont tellement plus grands que *ses capacités actuelles de payement* qu'elle devra recevoir une aide supplémentaire *très importante ou s'exposer à* une dislocation économique, sociale et politique très grave.

« Le rôle de notre pays, ajoutait-il, devrait consister à apporter une aide amicale *à l'établissement d'un programme européen* et à aider ensuite à mettre en *œuvre ce programme, dans* la mesure où il sera possible de le faire.

« Ce programme devrait être commun, ayant reçu l'agrément d'un certain nombre de nations européennes, sinon de toutes ».

C'est aussi la loi d'aide à l'étranger, du *3 avril 1948, qui place en tête des buts* à atteindre « le développement de la production industrielle et agricole, afin de mettre en mesure les pays participants de devenir indépendants d'une aide exceptionnelle »

D'autres déclarations d'hommes d'Etat *américains éclairent encore le sens de* l'aide Marshall:

« *Le plan Marshall aura réussi si*, en quatre ans, il a permis à l'Europe d'élever d'un tiers sa capacité de production »,

Ou encore:

« Nous aiderons l'Europe si elle est décidée à s'aider elle-même ».

Ainsi, le problème de la coopération économique européenne ne se trouve pas posé en vertu de principes doctrinaux, mais par la contrainte des faits. C'est, en réalité, le problème du déficit de la balance européenne des payements.

Ce déficit, mesdames, messieurs, est mal connu. Il importe de l'analyser attentivement pour mesurer les difficultés que l'Europe doit vaincre et les efforts qu'elle doit fournir dans le temps même où elle bénéficie de l'aide américaine.

Les causes de ce déficit sont multiples: destructions et désorganisation provoquées par la guerre dans l'appareil de production industrielle et agricole.

La production industrielle tomba, en France, en Belgique et aux Pays-Bas, à 40 et 30 p. 100 du niveau d'avant guerre. La production en céréales panifiables est descendue, pendant les années de guerre, aux deux tiers de celle d'avant guerre.

La seconde cause, que l'on peut citer, de ce déficit, c'est l'arrêt prolongé des échanges internationaux, ayant pour conséquence l'épuisement partiel ou total des réserves d'or et de devises.

La troisième cause réside dans la liquidation de la majeure partie des investissements européens à l'étranger, placements dont les revenus assuraient, pour une large part, l'équilibre de la balance des payements avant la guerre.

Enfin, c'est l'effondrement du commerce intereuropéen, qui n'a atteint, en 1947, que 56 p. 100 du volume de 1938.

Ce resserrement véritablement considérable du commerce européen a lui-même pour causes: d'abord, la diminution du commerce allemand qui peut être chiffré à un milliard de dollars dans chaque sens; ensuite, la perte des échanges avec les pays de l'Europe centrale et orientale; puis, la diminution des importations de la Grande-Bretagne en provenance des pays européens; la réduction de moitié des importations des pays méditerranéens en provenance de l'Europe et, enfin, la réduction des importations et des exportations intereuropéennes des pays industriels de l'Europe occidentale et des nations scandinaves.

Ainsi, le commerce européen, qui représentait, en 1938, 30 p. 100 du *commerce mondial, n'atteint plus*, en 1947, que 17 p. 100, soit une diminution de volume de près de la moitié.

Pendant les premières années qui ont suivi la libération, le déficit de la balance européenne a pu *être couvert par les réserves* d'or et de devises, ainsi que par *la liquidation des avoirs à l'étranger*, par des prêts et des crédits et, surtout, grâce à l'U.N.R.R.A., dont le rôle bienfaisant s'est étendu jusqu'à la Russie, à l'Ukraine notamment.

Mais la situation était devenue, au cours de l'été dernier, très critique.

Le 20 août 1947, la Grande-Bretagne suspendait provisoirement la convertibilité de la livre sterling en dollars; le 28 du même mois, le gouvernement français annonçait l'arrêt des importations en dollars, *à l'exception de quelques rares produits* jugés essentiels.

Malgré le vigoureux redressement de la production réalisé dans plusieurs pays *d'Europe, et notamment en France*, le manque de devises, fin 1947, nous aurait conduits, sans l'aide intérimaire, à de très graves restrictions de nos importations de produits alimentaires, de combustibles et de matières premières indispensables à l'industrie.

Pour l'ensemble de l'Europe, le déficit par rapport à l'ensemble des pays d'outre-mer a atteint, en 1947, 7.500 millions de dollars. Il a été couvert par les tirages de la Grande-Bretagne sur les crédits accordés par les Etats-Unis, par le recours au Fonds monétaire international et par la liquidation, à peu près terminée, des avoirs de l'Europe à l'étranger.

Un élément extrêmement important de ce déficit — environ 2.700 millions de dollars — est dû à la disparition des revenus que l'Europe tirait de ses investissements à l'étranger.

Il importe de mesurer que, pour rétablir une situation normale, il n'est pas seulement nécessaire de revenir à l'équilibre commercial qui existait avant la guerre, mais qu'il faut, en plus, trouver 2.700 millions de dollars, soit par la réduction des importations, soit par l'accroissement des exportations.

Notre collègue M. André Philip, chef de la délégation française à la commission économique européenne à Genève, a récemment attiré l'attention de votre commission des affaires économiques sur quelques chiffres dont la connaissance devrait être vulgarisée pour permettre d'apprécier objectivement l'aide Marshall.

Ces chiffres sont très frappants. On entend souvent dire, en effet, que le plan Marshall correspond à la nécessité absolue dans laquelle les Etats-Unis se trouveraient de réaliser d'importantes exportations pour éviter une crise intérieure de surproduction.

On savait déjà qu'au contraire, la réalisation de l'aide à l'Europe provoquait en Amérique une hausse des prix intérieurs et rendait nécessaire la lutte contre l'inflation des prix.

Les chiffres que nous a donnés M. André Philip, et qui sont empruntés au rapport du secrétaire général de la commission économique européenne, sont particulièrement éloquents sur ce sujet.

En 1919, après l'autre guerre, les exportation des Etats-Unis atteignaient 9,7 p. 100 de leur production globale. De 1921 à 1939, ces exportations étaient tombées à 4,3 pour 100. Elles représentent aujourd'hui 6,6 p. 100, c'est-à-dire que les exportations américaines vers l'Europe sont inférieures à ce qu'elles étaient au lendemain de l'autre guerre.

Autres chiffres: en 1919, le surplus des exportations des Etats-Unis, par rapport à leurs importations d'Europe, a représenté *5,4 p. 100 de leur production manufacturière*; de 1921 à 1939, 0,9 p. 100; en 1947, *ce surplus des exportations américaines*, par rapport aux importations d'Europe, se chiffre à 2,2 p. 100.

Il est donc impossible de soutenir que, s'ils suspendaient leurs envois, les Américains *se trouveraient plongés, par la suppression* d'un solde qui n'est que de 2,2 *pour 100, dans une crise grave.*

Un dernier chiffre pour indiquer le pourcentage des importations des Etats-Unis que l'Europe a réussi à couvrir par ses exportations. En 1947, l'Europe n'a couvert, par *ses exportations, que 15 p. 100 seulement* de ses importations.

Dans ces conditions, il est bien évident que, si le plan Marshall n'était pas intervenu, les besoins les plus urgents en denrées alimentaires, combustibles ou matières premières indispensables à notre industrie n'auraient pas pu être couverts.

Contrairement à l'idée généralement répandue, *suivant laquelle le plan Marshall* délivre l'Europe de tout souci et lui assure des importations abondantes, il faut observer que ce plan ne procure que le moyen de maintenir le courant actuellement existant.

Il évite la catastrophe qu'aurait causée l'arrêt d'importations fatal pour l'économie européenne, mais il n'augmente pas le volume des importations antérieures. Il n'apporte pas, dans l'immédiat, une solution au problème de l'équilibre européen. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

C'est à la recherche de cet équilibre par la coopération économique que se sont attelés les Seize, dans leur première réunion, le 12 juillet de l'année dernière, à Paris. Ils ont constitué un comité de coopération économique, assisté de comités techniques.

La tâche de ce comité de coopération a été de faire un double inventaire, celui des besoins des seize nations et celui de leurs possibilités de production.

Un questionnaire fut aussitôt adressé aux seize nations participantes. Dès le 22 septembre 1947, trois mois plus tard, le rapport général du comité était terminé et adressé à Washington.

Il contient des états de la production et des besoins, ainsi que des plans d'action future, sur lesquels les gouvernements des pays participants se sont mis d'accord.

Les circonstances dans lesquelles le rapport a été rédigé lui confèrent un caractère préliminaire. Comme l'indique le préambule de ce rapport, il était impossible de décrire, en quelques semaines, avec une précision absolue, la situation économique des seize pays européens, les difficultés graves auxquelles ils ont à faire face, l'effort qu'ils sont décidés, individuellement et collectivement, à accomplir, et d'évaluer avec certitude, les importations nécessaires pour exécuter un tel programme.

Cependant, ce rapport contient une étude approfondie des inadaptations qui résultent de la guerre et une analyse des efforts possibles, individuels et collectifs. Il fait apparaître, notamment, le déficit considérable à prévoir pour 1948. Ce déficit s'élève à 8 milliards de dollars. Le rapport fait ressortir aussi la nécessité absolue de l'aide spéciale.

L'exécution du programme commun de relèvement économique est aussi conditionnée par l'attribution d'une grande quantité de matières premières essentielles

et de biens de production, qu'il n'est pas aisé de se procurer dans l'état d'appauvrissement du monde.

Les prévisions portent sur les années de 1948 à 1951. *Si elles se réalisaient*, le déficit avec le continent américain ne *serait plus*, pour la dernière année, que de 2.500 millions de dollars et, à la fin de 1951, les pays participants seraient bien près de *l'équilibre*.

Ceci suppose que les conditions du commerce mondial offrent des débouchés à la production accrue de l'Europe. Aucune des évaluations n'implique un volume déraisonnable d'importations.

C'est ainsi que nous pouvons lire, au *paragraphe 167 du rapport général du comité* de coopération économique, que « la *consommation* de denrées alimentaires sera, à la fin de la période considérée, inférieure au niveau d'avant guerre et qu'il a été admis dans les évaluations — j'attire votre attention sur ce point — que *l'essence (pour les besoins non essentiels)*, les textiles et les denrées alimentaires *devront continuer* à être rationnés dans nombre de pays ».

Nous livrons ce dernier paragraphe aux méditations du Gouvernement.

Le programme de relèvement repose sur un quadruple effort: d'abord un vigoureux effort de production en ce qui concerne particulièrement l'agriculture, les combustibles, l'énergie, les transports et la modernisation de l'équipement; ensuite, le rétablissement et le maintien de la stabilité financière intérieure, facteur décisif qui, seul, peut permettre à l'Europe d'utiliser à plein sa capacité de production et ses ressources financières; troisième effort, le développement de la coopération économique; enfin, la solution du problème à long terme que pose le déficit des pays participants à l'égard du continent américain par un effort d'exportation.

L'expansion de la production qui est prévue d'ici à la fin de 1951 a la même ampleur, pour prendre une comparaison, que celle réalisée aux Etats-Unis au cours des années 1940 à 1944. Cette expansion exigera un effort sans précédent en temps de paix, représentant le maximum de ce que chaque pays est en mesure d'accomplir avec ses propres moyens.

Dans ses conclusions, le rapport général du comité de coopération expose que les pays participants ont affirmé leur volonté de souscrire au quadruple effort nécessaire à la réalisation du programme commun et qu'ils ont envisagé la création d'un organisme européen permanent chargé d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme commun.

Leurs intentions se sont concrétisées au cours des travaux de la deuxième session du comité de coopération économique européenne. Ces travaux, entrepris le 15 mars dernier à Paris, ont abouti à la signature, le 16 avril, par les représentants des seize nations, de la convention soumise aujourd'hui à la ratification de notre Assemblée.

Aux seize nations se sont adjoints les commandants en chef des zones d'occupation en Allemagne de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

La convention se compose d'un préambule, d'un titre consacré aux obligations générales que souscrivent les parties contractantes en vue de la réalisation du programme commun, d'un titre portant création d'une organisation permanente de coopération économique, organisation qui vient, précisément, se substituer au comité de coopération créé en juillet 1947.

La convention comprend, enfin, un troisième titre relatif aux dispositions finales et deux protocoles additionnels, l'un sur la capacité juridique, les privi*lèges et les immunités de l'organisation*, l'autre sur son régime financier.

Mon analyse, mesdames, messieurs, se concentrera sur le préambule et sur les obligations générales, tandis que M. Lapie, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, traitera plus spécialement *de l'organisation permanente* qui a été créée par la convention.

Le préambule considère qu'une économie européenne forte et prospère est essentielle pour atteindre les buts des *Nations Unies: sauvegarder les libertés* individuelles, accroître le bien-être général, *et qu'elle contribuera* au maintien de la paix.

L'interdépendance des économies européennes, la nécessité d'une coopération étroite pour restaurer et maintenir la prospérité *de l'Europe et relever les ruines de* la guerre y sont hautement affirmées.

Le préambule confirme la résolution des seize nations de mettre en œuvre les principes du rapport général du comité de coopération économique européenne et d'atteindre les objectifs qu'il définit afin de parvenir et de se maintenir à un niveau d'activité satisfaisant sans aide extérieure *d'un caractère exceptionnel*, ainsi que d'apporter leur pleine contribution à la stabilité économique du monde.

Enfin, le préambule « prend acte de la volonté généreuse du peuple américain exprimée par les mesures prises pour apporter l'aide sans laquelle les objectifs assignés ne pourraient pleinement être atteints ».

L'article 1er pose le principe de la coopération économique et de l'exécution d'un programme commun de relèvement.

L'article 2 comporte l'engagement de « promouvoir avec énergie, tant individuellement que collectivement, le développement de la production. »

L'article 3 prévoit l'établissement de « programmes généraux de production et d'échanges de biens et de services ».

Ces programmes, aux termes de l'article, seront établis « aussi souvent et pour autant que nécessaire ».

Votre commission des affaires économiques regrette que la formule employée ne soit pas plus nette. Comment pourra-t-on réaliser véritablement l'utilisation maximum des ressources et de la capacité de production si des plans généraux ne sont pas toujours fermement établis ? Le temps n'est plus aux querelles doctrinales. La planification est une nécessité de caractère technique. Quand on lit les discours des hommes d'Etat américains, on est frappé de voir revenir à chaque paragraphe les mots de « plan », de « programme ». L'Amérique est pourtant la terre du libéralisme, mais elle a le sens du combat. Et il n'y a pas de combat sans objectif et sans plan.

L'union économique de l'Europe ne pourra pas progresser si les pays participants ne donnent pas à leur gouvernement les moyens statistiques et techniques nécessaires à l'organisation de leur économie.

Comme l'écrivait justement un journaliste suisse, il ne faut pas que soient reconstruites et portées à un rendement maximum des industries qui ne pourraient se maintenir que par des béquilles protectionnistes.

Comment ce résultat sera-t-il obtenu si des plans généraux et communs ne sont pas établis ?

L'article 4 préconise un développement concerté des échanges réciproques de biens et de services.

« *Les parties contractantes*, indique l'article, poursuivront à cet effet les efforts *entrepris pour parvenir* aussitôt que possible entre elles à un régime de payements multilatéraux et coopéreront pour atténuer les restrictions à leurs échanges et à leurs payements réciproques, en vue d'abolir *dès que possible celles qui les entravent* actuellement... », compte tenu, bien entendu, « de la nécessité d'éviter des déséquilibres excessifs dans leurs relations économiques et financières, tant entre elles que vis-à-vis des pays non participants ».

Cet article, mesdames, messieurs, est très intéressant. Il oriente les seize nations vers un régime de payements multilatéraux qui pourraient donner aux accords commerciaux bilatéraux la souplesse qui *leur manque actuellement. Bien souvent*, en effet, les plafonds des accords de payement *ne sont pas assez élevés; les achats* de la France, par exemple, sont arrêtés par suite des soldes débiteurs de nos échanges avec certains pays, tandis qu'avec d'autres pays notre balance peut *être créditrice. Et si l'on arrivait à organiser* le transfert de ces soldes, le com*merce européen bénéficierait d'une activité* fortement accrue.

Cet article apporte un encouragement sensible aux courants commerciaux intra-européens.

Il témoigne, de la part des Etats-Unis d'Amérique, d'une saine compréhension *des nécessités de l'équilibre européen*.

Certes, l'article 6 prévoit l'expansion des échanges par la réalisation d'un régime multilatéral conformément aux principes de la charte de la Havane. Mais l'article 4 tient compte de la nécessité de favoriser, en vue de la prospérité mondiale future, un redressement préalable de l'économie européenne.

Par l'article 5, les parties contractantes s'engagent à resserrer leurs liens économiques par tous les moyens appropriés.

Les unions douanières qui, de l'avis de notre commission des affaires économiques, constituent un des plus efficaces moyens de progresser dans la voie de l'union économique de l'Europe, ne sont pas définies comme telles par la convention.

L'article 5 est, en effet, assez réservé à leur sujet. Il déclare que leur institution pourrait constituer un des moyens d'atteindre ces objectifs.

Cependant, cet article prévoit la poursuite des études en cours sur les unions douanières ou zones de libre échange en Europe et il consacre la reconnaissance des unions douanières dont le principe a déjà été posé.

L'article 7 est relatif à la stabilité monétaire, condition indispensable au développement des échanges. Chaque pays « prendra telles dispositions en son pouvoir afin d'instaurer ou de maintenir la stabilité de sa monnaie et l'équilibre de ses finances, ainsi qu'un taux de change approprié ».

Enfin, l'article 8 pose le principe de l'utilisation de la façon la plus complète et la plus rationnelle de la main-d'œuvre disponible. Les mesures nécessaires seront prises pour faciliter le plein emploi de la main-d'œuvre nationale et le recours à la main-d'œuvre disponible dans d'autres pays.

Dans ce dernier cas, l'établissement des travailleurs devra être assuré dans des conditions satisfaisantes aux points de vue économique et social.

Le dernier des articles du titre relatif aux obligations générales prévoit l'obligation, pour les parties contractantes, de

fournir « à l'organisation toutes les informations que celle-ci pourrait leur demander en vue de faciliter l'accomplissement de ses tâches ».

Dans le titre de la convention consacré à la création d'une organisation permanente de coopération économique, que M. Lapie analysera en détail, votre commission des affaires économiques tient cependant à faire une mention spéciale des comités techniques que le conseil de l'organisation a le pouvoir de créer.

Déjà, le comité de coopération économique qui a fonctionné depuis juillet 1947 avait créé un certain nombre de comités techniques pour l'étude des produits et des services qui constituent le fondement de la vie économique. Le rapport général du 22 septembre 1947 contient le résumé des très intéressants rapports établis par les comités techniques de l'agriculture, du ravitaillement, du charbon, de l'électricité, des carburants, de la sidérurgie, des bois d'œuvre, des transports intérieurs, des transports maritimes et de la main-d'œuvre.

Il est certain que les progrès de la coopération économique seront fonction de la multiplicité de ces comités et de leurs études dont l'importance est capitale pour la fixation et la distribution entre les pays d'Europe des objectifs communs de production.

Votre commission des affaires économiques émet le vœu que les organisations syndicales et professionnelles soient associées aux travaux de ces comités techniques. Elle souhaite qu'au travail des experts soient associés des parlementaires représentant les opinions des différents pays intéressés, suivant la conception déjà retenue par les gouvernements français et italien pour les travaux relatifs à l'union douanière franco-italienne.

J'en ai terminé avec l'analyse des principales dispositions de la convention de coopération économique européenne.

Il convient de saluer la contribution apportée par l'Amérique à l'œuvre d'entr'aide et d'organisation concertée de l'Europe.

Comme le déclarait M. le président Truman, dans le message qu'il adressait au congrès le 17 novembre 1947, « le peuple américain prend de plus en plus conscience de sa position dans le monde. Il est en train d'apprendre qu'une grande puissance s'accompagne d'une grande responsabilité ».

« Nous avons appris », ajoutait le président Truman, « par la coûteuse leçon de deux guerres mondiales, que ce qui se passe au delà de nos côtes détermine la façon dont nous vivons nos propres vies. Nous avons appris que, si nous voulons vivre en liberté et en sécurité, nous devons travailler avec le monde entier à la liberté et à la sécurité. La misère humaine et le chaos conduisent à la lutte et à la conquête. La faim et la pauvreté donnent aux forts la tentation de faire une proie des faibles. Deux fois en cette génération, nous avons dû prendre les armes contres des nations dont les chefs, égarés par l'espoir d'une conquête facile, cherchèrent à dominer le monde. »

Il convient aussi de saluer les représentants des nations qui ont posé ensemble les bases de la coopération économique européenne. Au congrès de l'Europe, réuni il y a deux mois à la Haye, M. le président Ramadier voyait en eux les véritables fondateurs de l'union européenne.

L'acte des Seize n'est pourtant qu'un point de départ modeste et une amorce. Il importe d'aller rapidement plus loin. La coopération doit se poursuivre jusqu'à la phase de l'intégration. Jour après jour, des ajustements patients doivent être recherchés pour que les économies européennes deviennent complémentaires. Le rétablissement de la balance du commerce européen n'est possible que si, pendant la période de répit que nous procure le plan Marshall, les grandes industries de base sont développées. Mais, pour que ces industries puissent produire dans des conditions favorables, atteindre des prix de revient faibles, permettant d'amortir rapidement l'outillage moderne, chaque jour plus coûteux et chaque jour plus rapidement déclassé par le progrès constant de la technique, il est indispensable que ces industries disposent d'un marché extrêmement large. Seule une Europe unie de 200 à 250 millions d'habitants peut leur fournir le champ nécessaire.

Sur cette route, mesdames, messieurs, il y a beaucoup d'obstacles. L'organisation des Seize en est encore à un stade où les programmes nationaux sont juxtaposés ou additionnés plus encore que coordonnés entre eux. Les crédits du plan Marshall ne sont qu'annuels, ce qui constitue un obstacle sérieux à l'élaboration du véritable plan de quatre ans qui serait nécessaire.

Les habitudes sont difficiles à changer et les intérêts particuliers témoigneront de résistances souvent acharnées. Les gouvernements eux-mêmes, gardiens par vocation d'une souveraineté nationale aujourd'hui dépassée par les circonstances, apporteront peut-être trop de timidité dans la progression nécessaire.

Mais nombreux sont, dans cette Assemblée et dans le pays, ceux qui sont décidés à vouloir l'Europe avec hardiesse et résolution, à vouloir renforcer les pouvoirs réels des organismes que la conférence des Seize a constitués, à vouloir faire, notamment, du conseil de coopération économique la base d'un pouvoir économique fédéral bénéficiant d'une part de la souveraineté nationale.

Le problème qui se pose pour nous dans l'immédiat est celui de l'utilisation maxima de l'aide américaine, en vue de développer notre production et nos importations.

Or, l'opinion française est mal informée, jusqu'à présent, de la gravité de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Elle est, le plus souvent, dans l'illusion que l'aide américaine pourvoit à tous nos besoins, alors que j'ai démontré, il y a quelques instants, qu'elle n'était qu'une aide partielle et qu'elle nous permettrait essentiellement de parer à un arrêt catastrophique de nos importations.

Déjà le chômage menace nos industries cotonnières, par suite du manque de devises qui atteint les importations les plus indispensables à notre économie.

Comme l'a écrit M. Harrimann dans son rapport sur l'aide économique à l'Europe « une telle aide ne doit pas être envisagée comme un moyen de faire vivre l'Europe, mais comme l'étincelle qui peut allumer le moteur ».

Le Gouvernement a-t-il lui-même pleinement mesuré l'urgence de mettre en œuvre les moyens exceptionnels nécessaires pour l'utilisation maxima de l'aide Marshall? C'est un problème que pose la commission des affaires économiques.

Nous nous préoccupons au plus haut point de nous assurer que l'utilisation de la contre-valeur de l'aide américaine soit réservée à la modernisation de notre équipement, à son développement par priorité sur toutes autres destinations.

Nous nous préoccupons également de dépasser le stade des plans d'équipement et de modernisation pour arriver au stade courageux et nécessaire des plans de production.

Nous pensons que ces plans de production sont commandés par le problème de la répartition des matières premières, par le problème de l'option à faire entre les matières à importer.

Nous pensons que ces problèmes dominent la vie économique de notre pays et qu'il n'est pas possible de les régler plus longtemps sans consulter l'Assemblée. Celle-ci doit en être saisie.

Nous voulons que le Gouvernement exploite à fond, comme il s'y est d'ailleurs engagé, par l'accord bilatéral, les possibilités de l'aide américaine, en vue de porter la capacité de production de notre pays à un niveau qui lui permettra des échanges plus libres.

Nous attirons d'ailleurs l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le fait que, les crédits Marshall étant annuels et le Congrès américain ne devant voter les crédits de l'année suivante qu'après une analyse des progrès réalisés par la production de chaque pays, c'est seulement dans la mesure où l'effort national aura été fait que nous aurons l'assurance de la continuation de l'aide américaine.

Il y a véritablement, en ce moment, une chance à saisir, à exploiter, pour libérer notre pays de la pénurie de devises à laquelle il se heurte chaque jour pour ses importations essentielles.

Nous pensons qu'une énergie considérable vaut d'être dépensée dans ce sens. C'est dans cet esprit que votre rapporteur apporte un avis favorable, au nom de la commission des affaires économiques, au projet de loi n° 4658 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 15 —

STABILISATION DES PRIX DES BAUX A FERME

Ajournement de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	293
Contre	286

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. En raison de l'urgence qu'il y a à voter la proposition de loi qui vient d'être retirée de l'ordre du jour de la présente séance, je demande à l'Assemblée de décider d'inscrire la discussion de cette proposition de loi au début de l'ordre du jour de la première séance de la semaine prochaine.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je croyais qu'il était entendu que la discussion de cette proposition de

loi viendrait immédiatement après le débat sur l'accord bilatéral, c'est-à-dire qu'elle serait inscrite à l'ordre du jour de la première séance de mercredi prochain.

Je demande à l'Assemblée d'en décider ainsi et je souhaite que cette décision ne soit pas remise en cause par la conférence des présidents, mardi prochain.

M. Waldeck Rochet. Pourquoi ne discuterions-nous pas cette proposition mardi prochain ?

Je propose la date de mardi.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je n'ai aucune objection à faire à la proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour d'une séance prochaine le problème actuellement évoqué, qui intéresse l'ensemble des membres de cette Assemblée et une partie très importante de la nation française.

Mais j'insiste pour que la discussion de cette proposition de loi ne vienne pas avant que nous ayons réglé, dans un sens ou dans un autre, ce qui est présentement débattu devant l'Assemblée nationale et qui intéresse aussi tous les membres de l'Assemblée et la totalité de la nation française, à savoir: l'accord bilatéral, l'accord des Seize et aussi, je ne voudrais pas manquer de le mentionner, l'accord relatif à la compétence de la Cour internationale de justice.

Ces trois questions étant réglées, l'Assemblée nationale aura ensuite la pleine maîtrise de son ordre du jour, sous réserve d'autres interventions que je n'ai pas qualité pour faire. (*Applaudissements au centre.*

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. J'aimerais que l'Assemblée fasse connaître par un vote sa décision d'aborder la discussion de la proposition de loi relative aux baux à ferme immédiatement après le débat sur les affaire dont vient de parler M. le ministre des affaires étrangères.

M. Paul Ramadier. Et les crédits militaires ?

M. le président. La situation me paraît, en somme, se présenter ainsi:

Personne ne conteste que l'Assemblée doive poursuivre d'abord la discussion des projets de ratification qui lui sont soumis.

Puis, M. le président de la commission de l'agriculture et M. Waldeck Rochet demandent que, cette discussion achevée, l'Assemblée aborde immédiatement après l'examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la stabilisation des prix des baux à ferme.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

AUTORISATION DE RATIFIER TROIS ACTES INTERNATIONAUX

Reprise de la discussion commune de trois projets de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion des trois projets de loi relatifs à la ratification d'actes internationaux.

La parole est à M. Lapie, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères pour le projet relatif à la convention de coopération économique européenne.

M. Pierre-Olivier Lapie, *rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, en soumettant à l'approbation de l'Assemblée, aux fins de ratification, la convention de coopération économique européenne ainsi que deux protocoles additionnels signés à Paris le 16 avril 1948 et en demandant l'ouverture, au titre du budget général pour l'exercice 1948, d'un crédit de 10.206.000 francs, le Gouvernement, j'en suis persuadé, ne lui demande pas seulement de permettre l'application des mesures prévues par la convention et, en particulier, la création d'une délégation permanente auprès du comité de coopération économique européenne.

Il lui demande — l'Assemblée doit en être consciente — d'approuver l'ensemble de sa politique internationale en matière économique, financière et diplomatique, en ce qui concerne, d'une part, les relations de la France avec les Etats-Unis d'Amérique et, d'autre part, les relations de la France avec seize pays européens.

Voilà, en tout cas — je suis heureux de voir quelques signes d'approbation de M. le ministre des affaires étrangères — comment la question est posée devant l'Assemblée par sa commission des affaires étrangères.

La loi américaine du 3 avril 1948 est une loi fédérale des Etats-Unis. Le Parlement français n'a naturellement pas à ratifier une loi étrangère, si sympathique qu'elle puisse être.

Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 23 juin 1948, M. le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion de faire une déclaration sur les principes qui se trouvent à la base du plan Marshall, que vous avez approuvée.

Aujourd'hui, nous quittons le terrain des principes et nous entrons dans la période de l'application. Cette période se divise elle-même en deux phases, lesquelles sont réunies au cours de la présente discussion, mais qu'il est nécessaire de distinguer pour la clarté de notre exposé.

La première phase, celle sur laquelle l'honorable député des Bouches-du-Rhône et moi-même sommes chargés de présenter un rapport devant vous, est la suivante:

En face des Etats-Unis d'Amérique, qui ont voté une loi d'aide à l'Europe, créé une administration spéciale et désigné un administrateur pour la délivrance des crédits, produits et services qui constituent cette aide, l'Europe s'organise pour recevoir ces produits, crédits et services.

Face à l'administration américaine, voici donc l'organisation européenne. C'est précisément l'objet de la convention de coopération économique européenne.

Nous passerons ensuite — c'est-à-dire dans un instant — à la deuxième phase de l'application, c'est-à-dire à la ratification de la convention spéciale passée entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour l'application à la France des dispositions de la loi Marshall d'aide à l'Europe. Cette deuxième phase fera l'objet d'un rapport qu'au nom de la commission des affaires étrangères va vous présenter M. Letourneau.

Ayant ainsi dessiné les lignes générales du cadre dans lequel s'inscrit le présent rapport, je voudrais donner à l'Assemblée un résumé de ses différentes parties, car le rapport écrit que j'ai rédigé et qui, je m'en excuse, sera relativement important, au moins en poids,...

M. le président. Et aussi en qualité!

M. Pierre-Olivier Lapie. L'Assemblée appréciera; mais, déjà, votre appréciation me flatte, monsieur le président.

Je disais donc que le rapport écrit que j'ai déjà rédigé ne sera qu'ultérieurement distribué à l'Assemblée, car je ne l'ai terminé qu'hier soir.

Le fait que la commission des affaires étrangères avait bien voulu me charger, en cours d'année, d'un rapport d'information sur le plan Marshall et de la tenir au courant de la suite des négociations, m'a permis de rédiger, d'ailleurs avec la collaboration très amicale des services du quai d'Orsay, un historique aussi précis que possible des négociations qui se sont poursuivies entre le 5 juin 1947, date du discours d'Harvard, et le 16 avril 1948, date de la convention des Seize.

Je ne reviendrai pas sur cet historique du plan Marshall. Au surplus, M. Leenhardt, tout à l'heure, vous en a rappelé certains éléments.

Je désire surtout faire remarquer le parallélisme constant et l'espèce de réciprocité que cet historique permet de constater entre les propositions françaises et les propositions américaines. De même que dans la loi fédérale on trouve des textes d'origine française, dans certaines propositions françaises on trouve des formules inspirées du discours d'Harward.

Si bien que l'on peut dire que c'est en se prêtant une aide intellectuelle réciproque que les parties intéressées ont réussi à créer cet instrument international qu'est la convention.

Donc, après un bref rappel de l'histoire des Seize, la deuxième partie de mon exposé consistera dans un résumé des parties de la convention qui n'ont pas été analysées par M. Leenhardt et des observations que la commission des affaires étrangères m'a demandé de présenter devant l'Assemblée nationale à M. le ministre des affaires étrangères.

Pour en revenir à la première partie de mon rapport, je vous disais qu'elle consistait en un bref historique du rôle des Seize dans l'ensemble des négociations relatives au plan Marshall.

Je rappelle à l'Assemblée nationale le discours du 5 juin 1947, contenant une proposition d'aide amicale et d'établissement d'un programme européen, à la mise en œuvre duquel on proposait de nous aider.

La déclaration du 12 juin précisait que ces suggestions s'appliquaient à tout le continent situé à l'Ouest de l'Oural, y compris la Grande-Bretagne et l'Union soviétique.

Les ministres des affaires étrangères de Grande-Bretagne et de France invitèrent alors le gouvernement soviétique à préparer une réponse à l'offre de M. Marshall.

La réunion, à Paris, du 27 juin au 3 juillet 1947, de MM. Bevin, Bidault et Molotov n'aboutit à aucun accord, ainsi que le *Livre jaune* français relatif à cette conférence l'a révélé.

Dans son discours du 5 juin, M. Marshall avait souligné que « ce programme de l'Europe devra être commun, ayant reçu l'agrément d'un certain nombre de nations européennes, sinon de toutes ».

C'est, dans ces conditions qu'après la rupture de la conférence, le 3 juillet 1947, MM. Bevin et Bidault invitèrent tous les autres pays européens, Espagne exceptée, à prendre part à une conférence à Paris, en vue d'établir un rapport qui serait la réponse de l'Europe au discours de Harward.

Cette invitation contenait en annexe un projet d'organisation d'origine française, qui est la véritable base de l'ensemble

des négociations et qui réapparaît, en particulier, dans les parties de la convention que M. Leenhardt, au nom de la commission des affaires économiques, vous résumait tout à l'heure.

La conférence des Seize s'ouvrit le 12 juillet. Elle comprenait l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, la France, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les autres pays européens avaient décliné l'invitation, dans des conditions que l'on connaît et que vous trouverez détaillées dans mon rapport écrit avec, en ce qui concerne un certain nombre de pays, comme la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, des détails aujourd'hui intéressants et parfois peu connus.

Le 16 juillet, la conférence des Seize, au sens précis du mot, s'est ajournée après avoir constitué le comité de coopération européenne et divers comités techniques.

C'est ce comité qui fut l'instrument de travail, dans l'intervalle des sessions de la conférence et qui continue à être appelé dans le langage courant « les Seize ».

Sans entrer dans le détail des travaux de cette conférence, j'indique que, le 22 septembre, un certain nombre de documents, en particulier un rapport général, a été accepté et signé par les Seize.

Ce rapport fut défendu devant le gouvernement des Etats-Unis par un certain nombre d'experts, contrôlé, confronté avec les possibilités américaines. Il revenait dans le discours par lequel le président Truman, le 19 décembre suivant, convoquait le Congrès sur l'aide Marshall. Il réapparaissait ensuite, comme je l'indiquerai tout à l'heure, dans certains passages de la loi Marshall, en particulier dans l'article 115 B, premier paragraphe. Il réapparaissait enfin dans la convention que nous vous proposons aujourd'hui d'autoriser M. le président de la République à ratifier.

Dans cet article 115 B, comme d'ailleurs dans le préambule même de la loi, il était fait allusion à la conférence des Seize et au rapport général.

Voici les termes précis :

« L'octroi de l'aide prévue au présent titre résulte des engagements multilatéraux des pays participants de tout mettre en œuvre pour réaliser un programme commun de relèvement, basé sur leurs propres efforts et leur coopération mutuelle, conformément au rapport de la commission de coopération économique européenne signé à Paris le 22 septembre 1947, et l'octroi de cette aide est subordonné à un effort continu des pays participants pour réaliser un programme commun de relèvement, grâce à une action multilatérale, et pour créer une organisation permanente à cet effet. »

La suite du paragraphe a trait aux accords bilatéraux entre les Etats-Unis et les divers pays. C'est ce dont tout à l'heure va vous parler M. Letourneau.

Nous arrivons donc à cette organisation permanente que la convention de coopération européenne, du 16 avril 1948, a pour but de mettre sur pied au point de vue administratif, après avoir, bien entendu, énuméré un certain nombre de principes.

Ces principes sont ceux qui figuraient déjà au projet d'organisation français et dans le rapport général du 22 septembre 1947. M. Leenhardt en a parlé tout à l'heure ; je n'y reviendrai donc pas, d'autant qu'ils sont surtout du ressort de la commission des affaires économiques.

Je voudrais, abordant la deuxième partie de mon exposé, vous parler aussi clairement que possible de la convention elle-même, examinée sous l'angle de la diplomatie et des affaires extérieures.

Je me permets tout d'abord d'adresser un léger reproche au Gouvernement, à propos de la présentation de son projet de loi. Il est regrettable qu'il n'y ait pas inséré le préambule de la convention, qui contient pourtant quelques renseignements intéressants.

Le document se compose d'un préambule, de trois parties, puis d'un certain nombre d'annexes.

La conférence des Seize s'est réunie le 15 mars 1948, au moment où la loi Marshall était encore en gestation.

Je suis persuadé que certains contacts entre cette conférence et le Congrès américain, à cette époque, n'ont pas été sans quelque utilité discrète.

La loi Marshall votée le 3 avril, la conférence a tenu la fin de sa session et, au cours d'une séance publique, a signé l'acte final de la seconde session du comité.

Cet acte précise les buts de la convention.

Je suis obligé de faire quelques lectures et je m'en excuse auprès de l'Assemblée, mais rapporter n'est pas faire de l'éloquence, c'est surtout faire connaître à l'Assemblée les textes qu'on lui demande de ratifier. *(Très bien! très bien!)*

Le préambule s'exprime ainsi :

« En vue de déterminer les formes de coopération économique européenne projetée dans le rapport général... » — il est encore cité — « ...adopté le 22 septembre 1947 par le comité de coopération économique européenne, et notamment afin d'instituer l'organisation envisagée au paragraphe 113 dudit rapport, les gouvernements de... » — suit la liste des pays intéressés — « ...qui ont invité les commandants en chef des zones d'occupation en Allemagne de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique à participer à ces travaux, ont entrepris, le 15 mars 1948, par l'entremise de leurs représentants, les travaux nécessaires à cet effet, lesquels ont pris fin le 16 avril 1948. »

Ce qui est important dans ce préambule, c'est qu'on y cite la « participation », en quelque sorte, de l'Allemagne.

C'est la première fois que l'on voit l'Allemagne représentée, bien qu'un traité de paix n'ait pas été signé avec ce pays vaincu. Elle est représentée, évidemment, par les généraux alliés, mais il n'en reste pas moins que cette fraction occidentale de l'Allemagne fait figure de participante et, par conséquent, semble avoir droit à ce que j'appellerai « la suite ».

Cela peut être très bien pour l'organisation de l'Europe, mais cela peut aussi être très délicat pour l'avenir. Nous le verrons, en particulier, lorsque nous analyserons les clauses d'adhésion.

Ce sont là des points sur lesquels l'attention de M. le ministre des affaires étrangères a certainement été attirée, mais qu'en raison de leur importance je dois souligner également devant l'Assemblée, au nom de la commission des affaires étrangères.

D'autres documents suivent. Les instruments diplomatiques qui ont été élaborés définitivement sont : la convention de coopération économique européenne elle-même, un protocole additionnel n° 1 sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'organisation, enfin un protocole additionnel n° 2 sur le régime financier de l'organisation.

Ce sont ces instruments qui nous sont présentés aux fins d'autorisation de ratification.

Puis ont été adoptés sept autres textes, sous forme de résolutions, sur les tâches de l'organisation, sur les relations entre l'organisation et le représentant spécial des Etats-Unis en Europe, sur le règlement intérieur, sur le financement du prêt initial, sur le financement intérimaire, sur le statut du personnel de l'organisation, sur le lieu de la première réunion du conseil de l'organisation.

Voilà ce qui a été fait le 16 avril, les trois premiers documents vous étant soumis, je le répète, aux fins de ratification.

Le texte de la convention commence par un large exposé des motifs, ou plus exactement, par une suite de considérants qui indiquent les buts poursuivis par les seize puissances.

Une économie européenne forte et prospère est essentielle pour atteindre le but des Nations Unies, sauvegarder les libertés individuelles, accroître le bien-être, maintenir la paix.

Cette économie européenne, en raison de l'interdépendance des économies nationales, exige une coopération étroite et durable des différentes nations.

Ainsi, une organisation est nécessaire afin de restaurer l'Europe, de parvenir à un niveau d'activité satisfaisant sans aide extérieure d'un caractère exceptionnel.

Cette organisation conjuguera l'effort économique des nations, utilisera au mieux les capacités particulières de chacune, augmentera leur production, développera et modernisera leur équipement industriel et agricole, accroîtra leurs échanges, réduira progressivement les entraves au commerce mutuel, favorisera le plein emploi de la main-d'œuvre, restaurera ou maintiendra la stabilité de leur économie et la confiance dans les devises nationales.

La mise en pratique de ces principes fait l'objet des articles du titre II.

Ainsi, il s'agit bien d'organiser sur des bases saines l'Europe tout entière, indépendamment de l'existence du plan Marshall.

Néanmoins, dans un paragraphe final, un considérant fait l'allusion suivante :

« Prenant acte de la volonté généreuse du peuple américain exprimée par les mesures prises pour apporter l'aide sans laquelle des objectifs assignés ne pourraient être pleinement atteints... », autrement dit, les possibilités d'aide immédiate sont fournies par le plan Marshall, mais la volonté commune des seize pays européens, volonté qui, j'y insiste, reste ouverte à tous, est de construire l'Europe, le plan Marshall étant, comme l'a dit tout à l'heure M. Leenhardt, en citant M. Harriman, l'étincelle qui peut faire partir le moteur.

Comme on le voit, la convention précise donc que l'intention des seize puissances est de coopérer pour restaurer l'économie européenne et faire entrer de nouveau l'Europe dans l'économie mondiale. Cette intention est aussi de se passer de l'aide extérieure, qui doit revêtir un caractère exceptionnel. Mais il est bien dit qu'un nouveau démarrage de l'économie européenne ne peut avoir lieu sans cette aide des Etats-Unis que représente le plan Marshall.

Je signale l'importance de l'article 1er, dans lequel on confirme que les nations conviennent de pratiquer cette étroite coopération et où l'on dit même que, loin de constituer entre les seize puissances une économie européenne fermée, le programme devra spécialement développer les exportations vers les pays non participants, ce qui vise évidemment les pays de l'Est européen.

Voyons maintenant le titre Ier, qui comprend les articles 2 à 9 et qui définit les obligations générales.

Ce sont les propositions françaises, reprises et mentionnées dans le texte, qu'a développées tout à l'heure M. Leenhardt.

Je n'ai donc pas besoin d'insister sur le développement de la production et des échanges, les unions douanières, la réduction des tarifs, la stabilité des monnaies, le plein emploi et l'échange des informations.

Jen arrive alors au titre II, qui concerne l'organisation administrative.

Il définit les membres, l'objectif, les fonctions et les éléments administratifs de l'organisation européenne.

L'administration comprend un conseil, composé de tous les membres, assisté d'un comité exécutif, d'un secrétariat général et de comités techniques et autres organismes.

Le siège de l'organisation devait être fixé ultérieurement. J'indique tout de suite que c'est Paris.

Il convient de s'arrêter quelques instants sur les fonctions et les pouvoirs de l'organisation.

Elle a pour fonctions — articles 11 et 12, paragraphe *a* de mettre en œuvre « la réalisation d'une économie européenne saine par la voie de la coopération économique de ses membres »; elle doit faire exécuter la présente convention, y compris l'établissement de mécanismes de surveillance et de contrôle susceptibles d'assurer la meilleure utilisation tant de l'aide extérieure que des ressources nationales.

Elle doit aussi fournir au gouvernement des Etats-Unis des informations sur l'exécution du programme de relèvement européen et lui adresser des recommandations.

Enfin, l'organisation prêtera son concours à la négociation des conventions internationales nécessaires au perfectionnement du programme. Je résume ici les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*, de l'article 12.

Les pouvoirs prévus à l'article 13 correspondent à ces fonctions.

L'organisation peut prendre des décisions que les membres exécuteront. C'est là une disposition très importante et tout à fait nouvelle dans l'histoire de l'Europe.

Elle peut conclure des accords avec les Etats membres, avec les Etats-Unis, avec les organisations internationales et avec les Etats non membres, ce qui prouve, une fois de plus, que l'organisation est ouverte à tous les Etats européens.

Enfin, elle peut faire des recommandations aux gouvernements, y compris celui des Etats-Unis, et aux organisations internationales, ce qui est important, étant donné l'existence de la commission de coopération économique de Genève, qui avait été simplement informée au moment où l'on a convoqué la conférence des Seize à Paris dans sa première session.

La commission de Genève a été mise au courant du programme, mais n'a pas été chargée de son exécution. Pourquoi cela ?

D'abord parce qu'on était pressé et que la commission de Genève n'était pas prête. Sa procédure n'était pas encore arrêtée, ses fonctions n'étaient pas encore définies avec certitude et, au surplus, cela peut d'ailleurs être très utile un jour, elle comprenait des représentants de toute l'Europe.

A ce moment là, c'est d'ailleurs encore le cas quelquefois aujourd'hui, nous n'avions pas trouvé, dois-je le rappeler? au sein des organisatioons internationales, une volonté de coopération telle de la part de certaines puissances que l'on puisse leur faire entièrement confiance.

Mais, il semble bien que, lors de sa dernière session, la commission européenne de Genève ait réalisé des progrès dans son fonctionnement, dans ses statistiques et même dans l'attitude de certains délégués d'Etats qui ne participent pas à la commission de coopération économique européenne, mais qui étaient à Genève.

On peut, par conséquent, prévoir que, dans les mois ou les années qui viennent, des accords pourront être conclus ou tout au moins ébauchés entre ce qu'on appellera « la commission de Paris » et la commission de Genève.

J'arrive maintenant à un article extrêmement important, l'article 14, relatif aux décisions.

Il a trait en réalité au mode de votation, ou à la procédure de vote, suivant que l'on emploie une terminologie française ou internationale.

On a dit, vous le savez, que la Société des Nations était morte de la règle de l'unanimité et que l'Organisation des Nations unies, ou en tout cas le conseil de sécurité, allait mourir du veto.

Il semble que, dans cet article 14, nos négociateurs aient essayé de trouver un juste milieu ou, en tout cas, d'assouplir la règle du veto.

L'article 14 dispose:

« A moins que l'organisation n'en décide autrement pour des cas spéciaux, les décisions sont prises par un accord mutuel de tous les membres. »

Elles sont donc prises, en principe, à l'unanimité. Mais en fait une première exception est déjà possible pour des cas spéciaux, qui ne sont d'ailleurs pas définis.

Et voilà une deuxième exception:

« Dès lors qu'un membre déclare ne pas être intéressé à une question, son abstention ne fait pas obstacle aux décisions, qui sont obligatoires pour les autres membres. »

La jurisprudence déterminera s'il faut se décider avant ou après la décision pour qu'un membre déclare qu'il n'est pas intéressé à telle question. Dans certains cas, un membre pourra dire: Je ne m'intéresse pas à cette question, je ne voterai pas; je m'abstiens, mais je ne m'oppose pas à ce que les autres nations prennent cette décision et l'appliquent entre elles, mais non à moi.

Ce peut être un assouplissement intéressant à la règle du veto. La suite des négociations et la jurisprudence, en quelque sorte, qui se créera au sein de l'organisation montrera si cette formule constitue un progrès sur celles qui ont été jusqu'à présent employées.

Pour l'instant, votre commission des affaires étrangères formule seulement l'espoir qu'il en soit ainsi.

Mais dès à présent elle vous indique par ma voix — et M. Louis Marin et M. Arthaud, notamment en ont fait hier la remarque à la commission des affaires étrangères — que la comparaison entre les articles 14 et 25 laisse craindre l'éclosion de difficultés au moment de l'adhésion de nouveaux membres, parce que l'interprétation à donner à cette clause pourra être fort délicate.

En effet, il y a possibilité d'adhésion, c'est-à-dire que la convention est ouverte après le dépôt de dix ratifications. Mais l'adhésion n'est pas automatique par la simple inscription au registre, d'ailleurs tenu par le Gouvernement de la République française. Elle comporte l'accord des membres du conseil de l'organisation. Il faudra donc que les membres donnent cet accord selon une certaine majorité qui sera réglée par l'article 14.

Peut-être alors, dans des circonstances spéciales, des difficultés pourront-elles surgir. C'est ainsi que certains de nos collègues de droit semblent redouter l'entrée éventuelle de l'Allemagne ou qu'au contraire nos collègues d'extrême gauche, dont M. Arthaud s'est fait hier l'avocat, formulent la crainte que, dans le cas où certains pays de l'Est européen demanderaient leur adhésion, il ne se dégage pas une majorité favorable, par suite de trop nombreuses abstentions.

Mais les autres membres de la commission, comme moi-même, et j'espère que cet avis sera partagé par l'Assemblée, considérons qu'en raison des autres formules déjà employées dans la convention, l'interprétation de cette clause sera la plus large possible, et que le veto assoupli ne jouera contre personne.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails du fonctionnement administratif, précisé dans le texte, ni de donner des explications sur l'état annexe financier, l'annexe développée et les différentes résolutions.

Voilà donc, mesdames et messieurs, cette convention que votre commission des affaires étrangères vous propose de ratifier.

En somme, même si le plan Marshall n'existait pas, la convention aurait son utilité. Elle est la première pierre d'une construction de l'Europe.

Si elle ne lie que seize pays, ce n'est pas par la volonté des Seize. De nombreuses invitations ont été faites, dont quelques-unes ont été déclinées.

M. Jacques Duclos. Il y aura dix-sept pays maintenant, avec l'Allemagne.

M. Jean-Marie Louvel. Et même dix-huit!

M. Pierre-Olivier Lapie. Si donc vous voulez avancer dans la voie de l'organisation de l'Europe, vous devez voter la ratification. Si même vous considérez que, pour faire démarrer cette organisation de l'Europe et aider au relèvement de la France, le plan Marshall et l'aide américaine sont nécessaires et doivent être acceptés, il faut encore davantage voter cette convention. Les deux questions, en effet, se tiennent pour l'instant.

Le but final, c'est justement que l'Europe, après avoir bénéficié de cette aide, puisse, la convention l'exprime nettement, aller par ses propres moyens vers de nouvelles voies et construire la paix économique et la paix politique.

Pour terminer, je crois utile d'évoquer la part de la France dans la rédaction de la convention et dans les négociations préliminaires.

Les réunions ont toutes eu lieu à Paris; c'est à Paris que MM. Bevin, Molotov et Bidault se sont réunis; c'est à Paris que les Seize se sont rencontrés plusieurs fois; c'est à Paris qu'a siégé le comité de coopération européenne.

Les rapports, le projet d'organisation, joint à la lettre d'invitation, elle-même d'origine française, et qui constituait la base des négociations, se sont faits à Paris: le siège de l'organisation est à Paris, le secrétaire général est Français.

Ce sont autant de raisons complémentaires qui doivent vous amener à ratifier cette convention et ce sera peut-être une des fiertés de la France de penser qu'elle aura été la première à vouloir mettre l'Europe debout. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Letourneau, rapporteur de la commission des affaires étrangères pour le projet concernant l'accord bilatéral.

M. Jean Letourneau, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, le rapport que M. Pierre-Olivier Lapie vient de nous présenter au nom de la commission des affaires étrangères sur la convention de coopération économique européenne m'évite de vous rappeler l'histoire de ce qu'on est convenu d'appeler le plan Marshall.

Je voudrais très simplement, et en m'excusant du caractère quelque peu technique et parfois désagréable qu'aura mon exposé, vous indiquer aussi brièvement que possible le cadre général dans lequel se situe l'accord bilatéral de coopération économique soumis à votre approbation, puis, dans une seconde partie, commenter les dispositions techniques de cet accord, en attirant votre attention sur les quelques points à propos desquels une discussion fort large est intervenue au sein de vos commissions.

Mon rapport a, en effet, pour objet de mettre l'Assemblée au courant des échanges de vues extrêmement poussés qui se sont développés, tout au long de la dernière semaine, au sein de ses différentes commissions.

L'accord bilatéral est l'instrument par lequel les gouvernements des Etats-Unis et de la République française ont convenu d'étendre à la France le bénéfice de l'aide votée par le Congrès américain, le 2 avril dernier. Il est l'aboutissement, à la fois, des travaux du comité de coopération européenne, qui se sont déroulés à Paris de juillet à septembre 1947, et dont vous ont entretenus MM. Leenhardt et Lapie, et de la loi américaine du 3 avril 1948, qui précise les conditions auxquelles le gouvernement américain donnera une aide à l'Europe et les modalités de cette aide.

L'accord transforme en obligations de droit international les conditions économiques que les Etats européens eux-mêmes estimaient nécessaires de remplir pour assurer leur relèvement.

Permettez-moi d'insister dès l'abord sur l'un des caractères, à mes yeux essentiel, des négociations qui ont abouti à l'accord bilatéral.

Au cours de débats antérieurs — M. Lapie le rappelait il y a un instant — un certain nombre d'entre vous ont estimé qu'il eût été préférable que l'aide américaine pût être distribuée par le canal de la commission européenne siégeant à Genève.

Il en est aussi pour penser qu'il eût été souhaitable que l'origine des fonds fût trouvée à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à la création de laquelle la France a donné son accord par un vote de l'Assemblée en mai 1947.

Et certes, si nous pouvions rester dans le domaine de la thèse, ces deux suggestions apparaissent particulièrement séduisantes.

Mais si le choix entre le comité économique européen et l'organisation dite des Seize ne dépendait que du choix des pays européens eux-mêmes — et M. le ministre des affaires étrangères, au cours de plusieurs interventions, a précisé devant cette Assemblée les raisons du choix qui, en définitive, a été fait — il est important de signaler, me semble-t-il, en ce qui concerne l'origine des fonds, qu'il s'agissait de l'initiative due à la générosité des Etats-Unis d'Amérique et à la compréhension du grand homme d'Etat américain qui a attaché son nom à l'aide dont nous sommes aujourd'hui appelés à devenir les bénéficiaires, et dont il a suggéré le principe dans son discours d'Harward du 5 juin 1947.

Il ne pouvait donc s'agir, dans ces conditions, que de la décision du seul Congrès des Etats-Unis d'Amérique, et ce fut l'objet de la loi du 3 avril 1948.

Cette loi traite deux sujets: 1° l'organisation et les pouvoirs de l'administration chargée aux Etas-Unis de l'aide économique à l'étranger; 2° le rôle de cette administration vis-à-vis des pays assistés et les conditions à remplir par ces derniers pour recevoir l'aide prévue.

Les buts généraux de la loi sont: le rétablissement ou le maintien en Europe des principes de liberté individuelle, de libres institutions et d'une véritable indépendance reposant sur des conditions économiques stables, des rapports économiques internationaux convenablement développés et le retour à une économie saine, exclusive de toute aide extraordinaire de caractère exceptionnel.

Ces principes sont ceux de la politique étrangère française; ils sont conformes aux buts des Nations Unies, auxquels la loi américaine se réfère expressément.

La loi américaine précise néanmoins que l'aide économique à l'étranger accordée en application des principes ci-dessus rappelés ne doit pas compromettre la stabilité économique intérieure des Etats-Unis.

La loi insiste sur les engagements déjà pris par les Etats candidats à l'aide dans le rapport du comité de coopération économique européenne du 22 septembre 1947 et qui sont la cause, au sens juridique du mot, de ladite aide.

Ainsi, coopération européenne et assistance américaine sont indissolublement associées.

Le personnage essentiel est l'administrateur de la coopération économique.

Un grand nombre de ses pouvoirs, le mettant en contact direct avec les Etats européens, ont soulevé quelque inquiétude; mais je pense que les explications qui ont été fournies par les ministres aux commissions et que ceux-ci voudront certainement répéter devant votre Assemblée permettront de dissiper toute trace d'inquiétude.

Citons particulièrement les points suivants:

1° La possibilité, pour l'administrateur, de demander au secrétaire d'Etat — il s'agit du secrétaire d'Etat des Etats-Unis — la négociation d'accords suspendant l'exécution des réparations allemandes;

2° Assurer que l'aide soit fournie, pour la plus grande part, par les moyens habituels du commerce privé;

4° Faire transporter 50 p. 100 du tonnage en provenance des Etats-Unis sur des bateaux américains;

Je n'insisterai pas sur cette clause, la commission de la marine marchande ayant délégué son président à cette tribune pour y présenter un rapport pour avis à ce sujet;

4° Possibilité d'accorder des garanties de transfert de devises aux investissements américains dans les entreprises européennes, y compris les entreprises d'information;

5° Le contrôle des exportations des pays bénéficiaires de l'aide à destination des pays non participants.

Je ne veux pas manquer de mentionner, à propos de ce dernier problème, que la rédaction de l'accord bilatéral, tel qu'il vous est présenté, vous donne sur ce point satisfaction et que, du reste, toutes les déclarations de l'administrateur comme les objectifs proclamés et poursuivis par les Seize, sont favorables au développement et au resserrement des liens commerciaux entre l'Est et l'Ouest de l'Europe.

Je pense même que l'Assemblée a déjà été informée que le charbon qui nous est envoyé de Pologne, grâce à l'accord franco-polonais récemment approuvé, peut, par nous, être payé en dollars provenant de l'aide Marshall.

Je n'insisterai du reste pas, à ce sujet, pas plus que sur la situation actuelle de l'économie française qu'il est nécessaire d'apprécier pour juger de l'utilité et même de la nécessité de l'aide américaine.

Notre collègue rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques a bien voulu se charger de cet important exposé.

Mais avant d'aborder l'examen de l'accord bilatéral lui-même, je voudrais indiquer qu'aux yeux de la majorité de votre commission, ce texte marque un progrès évident par rapport au texte de départ et comporte une interprétation libérale des textes de la loi américaine.

Vous me permettrez d'en féliciter M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre des finances et des affaires économiques et leurs collaborateurs, qui ont conduit pendant deux mois ces délicates négociations, et aussi de dire combien nous pouvons apprécier l'esprit de compréhension qui a animé de leur côté les négociateurs américains. *(Applaudissements au centre, à droite et à gauche.)*

Quels sont les caractères généraux de cet accord bilatéral?

En ce qui concerne tout d'abord sa nature et sa portée, l'accord définit les conditions dans lesquelles l'aide est donnée à la France et en définit les modalités.

En même temps, l'accord jette les fondements d'une collaboration économique plus intime entre la France et les Etats-Unis, puisqu'il prévoit:

1° La participation américaine au développement de ressources françaises, préludant ainsi à la conclusion d'un traité d'établissement;

2° Des marchés à long terme, relatifs à la vente des produits français aux Etats-Unis, anticipant ainsi sur un traité de commerce.

Cet accord est cependant très différent des traités de commerce habituels, puisqu'il n'y a aucune commune mesure entre les prestations des deux parties; qu'il est conclu en vue d'atteindre un but très précis, qui est l'exécution du plan de relèvement européen et, enfin, qu'il est destiné à disparaître avec les conditions économiques exceptionnelles qui l'ont justifié.

En ce qui concerne le respect de la souveraineté nationale française, je ferai remarquer que le but même de l'accord est conforme aux exigences les plus impérieuses de cette souveraineté, puisqu'il est de rendre la France indépendante en 1952 de toute aide économique extérieure de caractère exceptionnel.

Aucune disposition ne vient limiter l'action du Gouvernement français, au delà des engagements qu'il a pris lui-même antérieurement par les accords internationaux, tels que la Charte des Nations unies, les

accords de Bretton-Woods ou la charte de la Havane, par exemple.

Enfin, comme nous le verrons en examinant les articles, le Gouvernement français s'est réservé la possibilité de négocier sur chaque point particulier.

Je sais bien que sans doute les estacades, pour reprendre le mot de M. le ministre des affaires étrangères, risquent toujours d'être utilisées au bénéfice des Etats les plus forts.

Il me sera toutefois permis de signaler, sans plus attendre, que dans la dernière négociation l'Etat économiquement le plus fort a su reconnaître la légitimité de certaines exigences de l'Etat économiquement moins puissant.

Enfin, il reste un problème important en ce qui concerne les caractères généraux de l'accord.

L'accord bilatéral, signé par la France et les Etats-Unis, est-il essentiellement conforme dans son essence, et même dans ses termes, aux autres accords signés entre les Etats-Unis et chacun des pays européens bénéficiaires de l'aide ?

Il est déjà connu que la négociation, si elle a été menée, chacun pour son compte, a du moins été coordonnée par les ambassadeurs à Washington de quatre puissances européennes, dont la France, et les commissions ont reçu l'assurance que les accords sont identiques, sous réserve de différences de forme dues à la différence des législations internes.

Il convient, par exemple, de signaler que la Suisse et le Portugal, qui ne reçoivent pas d'aide, signeront cependant des textes différents.

Venons-en maintenant à l'analyse du texte lui-même.

Disons, sans attendre, et sans vouloir critiquer nos négociateurs, que l'accord est, en général, assez mal rédigé et que cette rédaction défectueuse n'est pas pour en faciliter la compréhension, ni même, nous pouvons le craindre, l'application.

La langue dans laquelle sont aujourd'hui rédigés les textes internationaux ne mérite certes plus le nom de français et déroute quelque peu nos esprits amoureux de clarté et de logique.

Il serait temps de revenir à des textes pensés et rédigés dans une langue qui n'avait pas été sans raison choisie comme la langue officielle de la diplomatie. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Le préambule est le résumé de la convention de coopération économique européenne et du préambule de la loi américaine.

Le Gouvernement français adhère aux buts et aux principes de cette loi.

Je pense qu'il est inutile de préciser qu'il s'agit uniquement de ces buts et de ces principes qui trouvent leur origine dans le rapport des Seize, dont le Gouvernement français fut un des principaux auteurs.

L'article 1er traite de l'aide et de la coopération.

La référence explicite, faite dans son paragraphe 1er, à toutes les dispositions, conditions et clauses de suspension, de la loi de coopération économique européenne de 1948, ainsi que des lois qui l'amendent ou la complètent, a soulevé, légitimement, me semble-t-il, une certaine émotion.

Je ne pense pas inutile de souligner que cette référence se trouve inscrite uniquement dans le paragraphe par lequel le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique — et il est seul mentionné — affirme son intention d'aider la France et de donner son aide conformément à ses propres lois.

C'est au second paragraphe que le Gouvernement français déclare qu'il fera des efforts continus pour rétablir rapidement en Europe des conditions économiques indispensables à la paix et à la prospérité.

Mais une difficulté plus grave a été soulignée en ce qui concerne le paragraphe 3, qui a trait à ce qu'on est convenu d'appeler les achats « off shore ».

Etablissons tout d'abord clairement qu'il s'agit uniquement d'achats effectués en dehors du territoire des Etats-Unis, à l'aide des crédits provenant du plan Marshall.

Cette importante précision donnée, reconnaissons que cette clause s'explique par la nécessité :

1° D'utiliser, dans les conditions les plus rationnelles et les plus économiques, les dollars mis à notre disposition;

2° De ne pas détruire l'équilibre des marchés par un afflux inconsidéré de dollars, d'où la nécessité de tenir compte des accords commerciaux déjà existants entre les Etats-Unis et les pays tiers envisagés.

L'article 2 comporte des engagements généraux.

La France s'engage à utiliser rationnellement et efficacement toutes ses ressources, y compris celles qui lui viennent par l'aide américaine et ses avoirs à l'étranger.

Elle s'engage également à développer sa production industrielle et agricole, notamment dans les secteurs de base : charbon, acier, moyens de transport, produits alimentaires, à poursuivre sa stabilisation économique, financière et monétaire, à participer à l'effort général de développement du commerce international, à prévenir les pratiques ou arrangements commerciaux susceptibles de nuire à l'exécution du plan de relèvement européen.

Il convient de remarquer que, dans l'ensemble, les engagements ainsi souscrits ne sont différents ni dans leur nature, ni même dans leur texte, de ceux qui se trouvent inclus dans la convention de coopération économique européenne.

Mais il faut signaler qu'alors que les textes primitifs comportaient une clause difficilement admissible, en ce qui concerne le taux de change, dans le texte qui vous est soumis seul l'alinéa *c* du paragraphe 1er de l'article 2 fait allusion à la nécessité d'instaurer ou de maintenir un taux de change approprié.

Encore que l'engagement, tel que le prend la France à l'accord bilatéral, ne soit pas différent de celui déjà contracté par la convention de coopération économique européenne et, plus loin dans le passé, par l'adhésion aux accords de Bretton Woods, l'Assemblée sera certainement intéressée par le complément d'information que M. le ministre des finances et M. le ministre des affaires étrangères voudront bien lui donner, en lui permettant de savoir si cet engagement ne va pas au delà de ceux que nous avons assumés en participant au Fonds monétaire international.

L'article 3 traite des capitaux privés garantis par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

La loi du 3 avril permet au gouvernement américain de donner sa garantie aux investissements américains dans des projets industriels qui auront été approuvés par l'administrateur de la coopération économique.

Cette garantie est limitée au transfert en dollars américains d'autres monnaies reçues par les bailleurs de capitaux à titre de revenus ou de remboursements des investissements approuvés.

Signalons, car cette proportion est de nature à calmer de légitimes inquiétudes, que le montant maximum des capitaux que l'administrateur est autorisé à garantir est de 300 millions de dollars pour toute la période de quatre ans et pour l'Europe entière, alors que l'aide accordée à la France seule, pour la première, s'élève à 1 milliard 200 millions de dollars.

En vertu de la loi du 3 avril, l'administrateur est également autorisé à garantir des investissements dans les entreprises produisant ou distribuant des moyens d'information.

J'ai d'ailleurs signalé cette clause, qui est inscrite dans la loi américaine, à l'article 111, paragraphe *b*, 3°), à laquelle se réfère expressément l'article 3 de l'accord bilatéral.

L'Assemblée aimera sans doute connaître de M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les décisions prises en cette matière très particulière par le comité d'appropriation, qui a déterminé le mode d'application de l'aide américaine.

L'article 4 concerne la monnaie nationale, c'est-à-dire la contre-partie en francs de la partie de l'aide américaine fournie à titre de don.

Des explications ont déjà été données à l'Assemblée en ce qui concerne la contre-partie de l'aide intérimaire et ses possibilités d'utilisation au bénéfice du rééquipement de la France.

Nous serions reconnaissants à M. le ministre des finances de nous donner quelques précisions à ce sujet, de nous indiquer s'il y a des différences dans l'utilisation de cette contre-partie avec celle qui avait été prévue à l'accord intérimaire et, spécialement — je crois savoir que l'Assemblée sera particulièrement intéressée par cette répartition — quelles sont les possibilités pour nos territoires d'outre-mer de se voir affecter une part de cette contre-partie.

Je ne voudrais donc retenir l'attention de l'Assemblée, en ce qui concerne cet article 4, que sur deux points.

L'un concerne le taux de change auquel sera calculée cette contre-partie. Il est indiqué, et M. le ministre des finances en a souligné l'importance devant vos commissions : au cas où il n'existerait pas pour le franc de parité convenue avec le fonds monétaire, les deux gouvernements conviendront des cours à appliquer, chacun de ces cours devant être un cours existant ou un cours moyen normal applicable en France à l'époque de la notification en conformité avec les lois et règlements français.

L'autre concerne l'affectation de 5 p. 100 de tout dépôt fait en application de cet article à l'usage du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour ses dépenses en France.

Je suppose que ces 5 p. 100 représenteront, étant donné le volume de l'aide, des capitaux assez importants. Il me paraît intéressant, en particulier, que soit précisé à l'Assemblée si, du fait de l'établissement en France — dont nous nous réjouissons pleinement — de l'organisme central pour

toute l'Europe de la délégation américaine de la coopération économique, c'est à la France de supporter, non seulement les frais de la délégation établie pour elle-même, mais aussi les frais de la délégation établie pour l'Europe.

L'article 5 est sans doute l'article capital de l'accord bilatéral. Il a trait à l'accès aux ressources.

Les obligations du gouvernement français sont les suivantes:

1° Faciliter le transfert aux Etats-Unis de produits qui lui seront désignés par le gouvernement américain.

Des négociations ultérieures relatives à chaque produit devront déterminer:

a) Les conditions commerciales du transfert (vente, échange, troc);

b) La période et les quantités auxquelles il s'applique.

2° Développer les disponibilités des produits intéressant les Etats-Unis et éliminer les obstacles, administratifs ou autres, qui s'opposent à leur transfert aux Etats-Unis.

Le paragraphe 2 de l'article 5 indique les grandes lignes des différents accords d'application auxquels donnera lieu ledit article.

Il est essentiel de noter que, pour ces accords, la France a obtenu qu'il y ait chaque fois une négociation particulière et, d'autre part, d'indiquer qu'il s'agit d'une liste limitative de produits. Les indications qui nous ont été fournies permettent de préciser, dès maintenant, que ces produits seront peu nombreux. Je pense que les ministres fourniront à ce sujet toutes explications utiles au Parlement.

Des négociations sont également prévues en ce qui concerne la possibilité pour les sociétés américaines de participer elles-mêmes à l'exploitation desdites ressources. Il est à peine besoin de noter quel est l'intérêt, pour l'exploitation de nos richesses, d'investissements de capitaux étrangers, et même quelle en est la nécessité. Et il est essentiel de remarquer que la France est seulement tenue de négocier dans les cas où cela lui paraît possible, c'est-à-dire que les négociations envisagées seront conformes à sa législation ou à ses exigences économiques.

Mais ce qui justifie une demande d'explications de la part de l'Assemblée, c'est l'indication que les sociétés américaines jouiront de conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants français. Il nous semble, et il a semblé à votre commission, qu'une difficulté pourrait surgir dans l'application de cet article du fait de l'article 12 de la charte de La Havane (§ 2, alinéas *a*, *ii*) qui invite les Etats membres « à tenir dûment compte du fait qu'il convient d'éviter la discrimination entre investissements étrangers ».

M. Robert Chambeiron. La charte de La Havane n'est pas encore ratifiée.

M. Jean Letourneau, *rapporteur.* Je le sais, mais il n'est pas inutile de prévoir qu'on puisse nous l'opposer à l'avenir.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 5, qui a également inquiété quelques-uns de nos collègues de la commission, ne nous semble pas avoir d'autre signification que la promesse d'un concours moral apporté aux Etats-Unis dans la recherche par ceux-ci, dans les pays tiers, des produits qui les intéressent.

L'article 6 ne comporte que des dispositions relatives aux facilités de voyage et aux envois de secours. Il ne nous paraît pas nécessiter d'observations particulières qui ne soient à notre avantage et il convient de remarquer que le gouvernement français pourra négocier des accords qui tendront à faciliter l'entrée en France des envois de secours.

L'article 7 prévoit la consultation et la transmission d'informations.

Une procédure de consultation est prévue, qui s'applique au fonctionnement même de l'accord et à l'ensemble des sujets économiques qu'il traite.

Le gouvernement français s'engage à donner une série d'informations économiques, mais toutes sont relatives à l'exécution de l'accord ou de la convention de coopération européenne.

Elles concernent, en effet, les mesures envisagées par le gouvernement français pour exécuter ces obligations internationales, l'usage de l'aide, les informations économiques nécessaires pour justifier l'aide future.

En annexe, il est du reste indiqué que le gouvernement français n'a pas à fournir d'informations détaillées sur les projets peu importants ou des renseignements commerciaux ou techniques pouvant porter atteinte à des intérêts commerciaux légitimes.

L'article 8 concerne la publicité et indique que les deux gouvernements rendront publique l'action entreprise, conformément au présent accord, pour renforcer dans l'un et l'autre pays le sentiment d'efforts communs et de participation au programme de relèvement.

L'article 9 traite des missions américaines chargées d'assurer l'exécution des obligations assumées par les Etats-Unis.

Le Gouvernement français accordera le bénéfice des privilèges dipomatiques à certains membres de ces missions, afin de leur permettre de mieux s'acquitter de leurs fonctions. Le gouvernement américain s'est engagé à limiter autant que possible le nombre de personnes pour lesquelles il demandera le bénéfice de ces immunités. Je crois savoir qu'aucun chiffre n'a actuellement été présenté au Gouvernement français, mais nous avons toutes raisons de croire qu'il sera raisonnable.

Le Gouvernement français s'engage, en outre, à observer à l'égard des membres et du personnel du comité mixte de coopération économique étrangère du Congrès des Etats-Unis d'Amérique les règles de courtoisie appropriées. Nous croyons comprendre qu'il s'agit, en langage diplomatique, de leur accorder le traitement d'hôtes d'honneur et de leur donner toutes facilités pour l'accomplissement de leur tâche. Je pense que nous ne pouvons oublier que la continuation de l'aide américaine dépend, pour une part, des impressions que remporteront les membres de ce comité lorsqu'ils seront venus se rendre compte des progrès réalisés en Europe grâce à l'aide votée par le Congrès.

L'article 10 s'occupe du règlement des réclamations des ressortissants des deux pays.

Il convient, tout d'abord, de noter — et même si cela n'avait pas une importance matérielle considérable, l'importance morale en est évidente — que le Gouvernement français a obtenu, à la suite des négociations, la réciprocité complète en ce qui concerne le recours à la Cour internationale de justice de La Haye. Il convient, en outre, de noter que ce recours n'est possible qu'après épuisement des moyens de la juridiction interne.

Cet article, rédigé comme il l'est aujourd'hui, et qui représente l'un des gains importants obtenus pendant les négociations qui se sont déroulées ces mois derniers, ne nous semble, du reste, que l'expression du droit international commun. Tout gouvernement a toujours le droit de prendre fait et cause pour la réclamation d'un de ses ressortissants et de porter l'affaire devant une juridiction internationale.

Il n'y a vraiment pas de motif de voir là un rapport avec les « capitulations » ou avec un privilège de juridiction; puisque ladite juridiction internationale n'est compétente qu'après l'épuisement des lois de recours internes.

Au surplus, la saisie de la juridiction internationale ne peut se faire que dans les cas où sa compétence n'a pas été éliminée par avance par l'un ou l'autre gouvernement ou par le statut de la Cour elle-même, ce qui explique l'importance du projet déposé par le Gouvernement et que notre honorable collègue M. Cudenet a rapporté tout à l'heure.

Signalons, en outre, que le paragraphe 2 établit une clause compromissoire, puisqu'il permet d'évoquer des différends devant tout tribunal arbitral à convenir, pour chaque cas particulier.

L'article 11 traite des définitions.

Il y est indiqué que le terme « France » signifie le territoire métropolitain de la République française avec les territoires placés sous son administration et ceux pour lesquels la République française assume des responsabilités internationales. Il est suivi de la liste intégrale de ces territoires, y compris, *in fine*, le territoire de la Sarre.

Sans doute, cette liste tient-elle à nos yeux un compte insuffisant de la différence de statuts de chacun de ces territoires, mais nous la croyons néanmoins conforme à l'article 60 de la Constitution de la République et nous pensons que son inclusion dans l'accord revêtait un caractère indispensable.

L'article 12 traite de l'entrée en vigueur, des amendements et de la durée de l'accord.

L'accord entre en vigueur à la date de la notification de sa ratification.

Nous devons manifester notre satisfaction au Gouvernement qui a obtenu cette clause qui laisse entière la liberté de jugement du Parlement français.

Nous pouvons également nous féliciter du fait que l'accord peut être dénoncé par chacun des gouvernements, s'il y a eu changement fondamental dans les circonstances qui se trouvent à l'origine dudit accord. Si, trois mois après cette notification, les négociations engagées n'ont pas abouti, l'accord cessera d'être en vigueur au terme d'un délai de six mois.

Il est, toutefois, noté que l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 7, qui ont tous deux trait à l'accès aux produits, resteront en vigueur deux ans après la date de la notification de l'intention de mettre fin à l'accord, mais, en aucun cas, après le 30 juin 1953.

Enfin, les accords et les arrangements complémentaires pourront rester en vigueur au delà de l'expiration de l'accord principal. Ce nous est une raison pour de-

mander au Gouvernement qu'un soin tout particulier soit apporté, dans la rédaction des accords complémentaires, aux clauses qui en préciseront le terme.

Enfin, un grave problème avait été soulevé devant les négociateurs, celui de l'extension de la clause de la nation la plus favorisée aux zones d'occupation en Allemagne, au Japon et à la Corée.

Les négociations ont, tout d'abord, abouti à ce qu'aucune mention ne soit faite du Japon et de la Corée, ce qui aurait pu comporter pour notre économie des conséquences sérieuses, à plus ou moins brève échéance.

Les négociations ont, en outre, abouti à ce que l'extension de la clause de la nation la plus favorisée ne figure pas dans l'accord, mais soit mentionnée dans une lettre séparée échangée entre les gouvernements. Cette lettre comporte des garanties sérieuses pour notre commerce extérieur, tant en ce qui concerne l'absence actuelle de barrières douanières avec ces territoires que l'absence d'un taux de change uniforme pour les zones occidentales, tant que cette situation s'y prolongera.

Il convient, en outre, de remarquer, ainsi que l'a noté M. le ministre des finances devant les commissions, que la clause de la nation la plus favorisée vise les tarifs et non les contingents.

En résumé, le texte qui vous est soumis et qui résulte de négociations prolongées, a permis à la majorité de votre commission des affaires étrangères de vous proposer d'autoriser M. le Président de la République à ratifier ledit accord bilateral.

Les réserves qu'il serait possible d'élever aujourd'hui ne pourraient provenir que d'un procès d'intention fait aux Etats-Unis d'Amérique. La déjà longue histoire de nos relations avec ce grand pays ami, la part prise par lui, par deux fois dans notre histoire récente, à notre victoire et au rétablissement de nos libertés, l'esprit généreux qui a présidé à l'initiative du secrétaire d'Etat Marshall, n'autorisent aucun Français à engager ce procès d'intention.

La manière même dont les négociateurs américains sont venus, au cours de ces deux derniers mois, à la rencontre de nos légitimes désirs et dont ils se sont rendus compte des exigences psychologiques qui étaient très justement les nôtres, fait que nous pouvons, à bon droit, espérer que les négociations ultérieures qui s'engageront pour faire vivre un accord dont il serait vain de cacher qu'il recèle quelques difficultés d'application, seront menées dans ce même esprit de respect mutuel, de compréhension.

En terminant, comment ne pas affirmer qu'il n'est pas d'indépendance qui puisse tenir, de souveraineté qui puisse continuer à s'affirmer dans une misère généralisée? Pour être indépendant, il faut être économiquement vigoureux. L'aide américaine nous en donne la chance. La refuser serait courir de très graves risques pour notre indépendance et notre souveraineté. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Jean Catrice, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, dans la poursuite du grand dessein du redressement de la France, l'offre du plan Marshall, conditionnée par la coopération économique européenne, nous oblige à lever les yeux vers des horizons plus vastes que la multitude des problèmes étroits de chaque jour dans lesquels, à la suite du chaos économique né de la guerre, notre pays risque de s'enliser.

Je n'aurais garde d'oublier que c'est la présentation du plan français, dit « plan Monnet », de redressement, qui permit d'orienter la pensée américaine vers cette forme d'aide à l'Europe.

Le Gouvernement présente aujourd'hui à notre ratification les accords bilatéraux entre la France et les Etats-Unis d'Amérique qui définissent les conditions dans lesquelles l'aide est donnée à la France et en explicitent les modalités.

Mon dessein comme rapporteur de la commission des affaires économiques, ne peut pas être de vous relater les conditions politiques ni de détailler une longue analyse de ces accords. Ceci vous a été exposé par mon collègue rapporteur de la commission des affaires étrangères, M. Letourneau. Je n'y reviendrai pas.

Je veux, restant dans mon rôle propre, marquer la nature et la portée de ces accords, les examiner en réaliste face à notre situation économique, étudier par un bilan en actif et passif les raisons qui peuvent s'imposer en faveur de leur ratification.

Ces accords jettent les fondements d'une collaboration économique plus intense entre la France et les Etats-Unis.

Ils prévoient la participation américaine au développement des ressources françaises, préludant ainsi à la conclusion d'un traité d'établissement.

Ils prévoient des marchés à long terme relatifs à la vente des produits français aux Etats-Unis, anticipant ainsi sur un traité de commerce.

Je voudrais ici revenir sur une remarque que M. Letourneau vient de faire.

Cet accord sur ce traité de commerce, notons-le bien, est pourtant différent des traités de commerce habituels, puisqu'il n'y a aucune commune mesure entre les prestations des deux parties, puisqu'il est conclu en vue d'atteindre un but très précis qui est l'exécution du plan de relèvement européen et, surtout, puisqu'il est destiné à disparaître avec les conditions économiques exceptionnelles qui l'ont justifié.

Sur le plan économique, la signature de ces accords répond-elle à une nécessité urgente ?

C'est ici, à notre sens, tout le problème du niveau de vie des Français qui est en jeu et qui dépend pour une grande part de ces accords. Raison insuffisante, sans doute, en elle-même, si certains objectent, surpris par la démesure que je marquais tout à l'heure entre les prestations des deux parties, qu'il est préférable de vivre pauvres mais libres.

Mes collègues l'ont suffisamment démontré et nous sommes convaincus qu'il n'y a, en aucune manière, par ces accords, une mainmise politique intentionnelle sur notre pays.

Qu'il soit nécessaire que nous restions vigilants et en constant souci de notre indépendance, nous le serons, de ce côté (*le centre*), comme de tous les autres. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Depuis la libération, des progrès considérables ont été accomplis vers le relèvement de l'économie française, au moins en ce qui concerne les ressources matérielles dont elle doit disposer. La production industrielle est passée de 45 p. 100, de 1938 à la fin de 1944, à près de 120 p. 100 au début de l'été 1948. Si l'on prend la production nationale brute comme étalon d'ensemble de mesure de ces progrès, on note la progression suivante: 1er semestre 1946: 307 milliards de francs 1938; 1er semestre 1947: 361 milliards de francs 1938; 1er semestre 1948, prévision: 376 milliards de francs 1938.

Mais chacun sait, sans toujours connaître l'ampleur du problème, que les importations sont, chez nous, indispensables pour le développement de la production nationale.

Pour ces importations vitales, nous manquons de devises; nos exportations qui, même avant guerre, n'ont jamais suffi à couvrir nos importations, se trouvent nécessairement réduites, alors que les besoins en devises sont multipliés à la suite de la ruine de notre économie.

Une remarque s'impose donc immédiatement: pour accomplir ce premier effort de redressement de la production nationale, la France n'a pas disposé de ses seules ressources courantes, fruit de son travail actuel. Elle a fait largement appel à des ressources exceptionnelles d'ordre externe.

L'importance du rôle joué par ces dernières s'explique par la structure même de l'économie française. Comme tous les pays industriels de l'Ouest européen, pauvres en matières premières et riches en outillage et en main-d'œuvre, la France dépend, pour sa production industrielle, de son commerce extérieur. L'opinion souvent répandue — je veux insister là-dessus — qu'elle peut se suffire à elle-même ne s'appliquerait qu'à la consommation alimentaire et en période de production normale seulement. Trop pauvre en charbon pour chercher dans les produits de synthèse le moyen efficace d'une politique d'autarcie, pourvue de territoires d'outre-mer auxquels, aussi, les matières premières de base font souvent défaut, la France a toujours dépendu, pour sa production industrielle et, par suite, pour sa consommation, des producteurs étrangers de matières premières et d'énergie.

La France est, à cet égard, dans une position très différente de celle d'un pays industriel qui dispose d'assez de matières premières et d'énergie pour que ses propres importations puissent comprendre, en majeure partie, des produits fabriqués. Si, dans un tel cas, les importations se réduisent, la machine économique, dans son ensemble, reste intacte et continue à fonctionner. Dans le cas de la France, bien au contraire, — il est nécessaire d'insister sur ce point — une réduction des importations se traduit par une réduction bien plus forte du revenu national, parce qu'un multiplicateur intervient, qui est la valeur du travail ajoutée, pour l'économie française, à celle des matières premières et de l'énergie importées.

M. le ministre des affaires étrangères. Très bien!

M. Jean Catrice, *rapporteur pour avis.* De là le rapport étroit qui existe en France entre le niveau des importations, les conditions de vie des Français et, finalement, la stabilité sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ces besoins permanents se sont révélés plus aigus que jamais après la libération, puisqu'au volume habituel d'importations nécessaires se sont ajoutés les besoins de reconstitution des stocks et des achats

indispensables d'équipements construits à l'étranger.

Depuis 1945, l'augmentation des produits importés, pour le seul poste « matières premières et énergie », suivant de près, évidemment, la progression de la production nationale, s'inscrit comme suit:

1945: 210 millions de dollars; 1946: 755 millions de dollars; 1947: 1.230 millions de dollars.

Si les importations avaient dû être limitées aux seules ressources courantes en devises, la production industrielle se traînerait encore très loin du niveau de 1938 et la reconstruction et la modernisation industrielles seraient à peu près inexistantes.

C'est l'appoint fourni par les ressources exceptionnelles externes qui a permis que soient, dans l'ensemble, satisfaits les besoins d'importations et qu'ainsi se développe le redressement auquel nous assistons depuis 1945.

Or, en 1947, sur une importation totale de 312 milliards de francs, les crédits extérieurs nécessaires pour s'ajouter aux 112 milliards de francs d'exportation ont été de 140 milliards de francs; soit 44 p. 100 de nos besoins en devises qui ont dû être couverts par des appels à l'extérieur.

Cette année 1948, les choses n'iront pas mieux. D'une part, le chiffre global de nos importations doit augmenter considérablement l'augmentation de la production nationale, que j'ai marquée au début de mon intervention, ayant comme premier résultat un appel à l'importation beaucoup plus important dans le domaine des matières premières et de l'énergie.

Le chiffre global de nos importations pour 1948 peut être évalué à 428 milliards de francs.

D'autre part, le pourcentage de devises qui devra être couvert par des ressources exceptionnelles externes s'élèvera au-dessus des 44 p. 100; les avoirs en moyens de change qui se trouvaient sous contrôle gouvernemental étant maintenant, à peu de chose près, épuisés.

C'est donc vraisemblablement à 50 ou même 55 p. 100 que sera porté en 1948 le montant de l'appoint qui devra être fourni par des ressources exceptionnelles externes pour faire face à nos importations indispensables.

Où trouver ces ressources exceptionnelles externes? Les possibilités d'emprunts extérieurs sont, aujourd'hui, à la fois précises et restreintes. En effet, les Etats-Unis sont la seule source importante de capitaux pour les années à venir et nos possibilités se traduisent par le plan Marshall. Supprimez l'aide américaine et c'est la quasi-totalité de ces 50 p. 100 de devises indispensables qui disparaît et demeure introuvable.

Refusons-nous les accords? C'est la quasi-suppression de l'importation des produits alimentaires nécessaires à l'amélioration de notre ravitaillement : céréales secondaires pour faire de la viande, matières grasses, etc., la quasi-suppression de l'importation des matières premières: métaux non ferreux, coton, etc., nécessaires au fonctionnement de notre industrie; la suppression de l'équipement; c'est, non seulement l'arrêt du redressement de la production, mais sa régression et le chômage; c'est l'abaissement de près de la moitié du niveau de vie des Français et la relégation à des échéances invraisemblables de l'espérance d'un avenir meilleur.

Si, au contraire, nous acceptons les accords et sommes bénéficiaires de l'aide américaine, en face des besoins annuels actuels d'importation qui sont les suivants: agriculture et ravitaillement, 160 millions de dollars, matières premières et énergie, 1.300 millions de dollars; équipement, 250 millions de dollars; divers, 290 millions de dollars, soit au total sur une nécessité d'importation de 2 milliards de dollars, nous bénéficions, en moyenne, sur quatre années, de près de la moitié de ces besoins.

Car, ne nous faisons pas d'illusion, nous ne comblons encore, je le répète, de ce fait, que la moitié de nos besoins en devises; mais nous tenons cette moitié introuvable autrement.

Elle nous permet de poursuivre l'augmentation de la production nationale et celle du niveau de vie des Français suivant une progression continue durant quatre ans. Il faut ici répéter que lorsque, comme on l'entend dire trop souvent, l'on se satisfait d'une égalité de production en se référant à l'année 1938, on commet une erreur grossière. Il suffit de rappeler que l'année 1938, année de crise, avait la même production nationale que celle de 1913, qui était de 40 p. 100 inférieure à celle de 1929. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il n'est donc pas possible de s'arrêter dans cette progression vers l'augmentation de la production nationale.

Voilà le bilan économique en face duquel nous nous trouvons et qu'il fallait bien déterminer pour juger en connaissance de cause.

D'autres que moi, rapportant sur le fond, ont étudié en détail les conditions qu'impose la sauvegarde de l'indépendance française.

Je rappellerai seulement que le but du plan Marshall et celui des accords ne sont pas de faire de la France une colonie américaine, mais, au contraire, au terme des quatre années, de la libérer par un affranchissement économique et financier.

Que les accords exigent certains sacrifices, c'est indubitable, mais je crois avoir montré que nous sommes les bénéficiaires d'avantages incontestables et vitaux. Et puisque les textes débattus sont honorables pour la France, la commission des affaires économiques a conclu à la ratification des accords bilatéraux.

Ceci dit, elle me charge de vous rappeler qu'il ne faut pas se laisser aller à l'illusion que le déroulement du plan Marshall redressera à lui seul notre économie.

D'une part, les crédits des trois années qui vont suivre cette première année du plan Marshall ne seront obtenus que si, appliquant strictement les accords dans leur esprit comme dans la lettre, nous avons amorcé des résultats vers le but assigné.

D'autre part, notre balance de devises ne s'équilibrera en 1953 que si nous avons pu compléter par un effort personnel gigantesque l'aide américaine, en reprenant, comme l'a signalé M. Leenhardt, les échanges inter-européens et en faisant l'Europe.

Faire l'Europe, c'est faire celle qui est possible d'abord, puis celle qui est souhaitable. La réalisation de cette condition essentielle pour l'E. R. P. et la poursuite de ce but de la convention de coopération économique européenne doivent être menées à une allure plus rapide si nous voulons nous présenter honorablement à l'échéance de 1953.

Il faut, dans ce dessein, se décider à bousculer un certain nombre de positions traditionnelles et réaliser, au plus vite, des unions douanières.

Nous savons tout ce que cela comporte de problèmes à résoudre: citons, en particulier l'unification des mesures législatives qui pèsent sur les prix de revient, la sécurité sociale, la législation fiscale, etc. Les problèmes sont nombreux.

L'échéance de 1953 est déjà proche. Hâtons-nous! Nous sommes à une époque qui va vite et est impitoyable pour ceux qui s'attardent sur les chemins. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ramarony, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Jules Ramarony, *rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.* Mes chers collègues, si la commission de la marine marchande, dans sa majorité, demande la ratification de l'accord bilatéral, elle m'a chargé, à l'unanimité, d'exprimer des réserves sur certaines clauses qui ne figurent pas dans l'accord lui-même, mais que nous trouvons incluses dans la loi du 3 avril 1948 sur la coopération économique.

Le fait que les clauses que j'ai le devoir d'analyser ne figurent pas dans l'accord bilatéral ne permet pas néanmoins de soutenir qu'elles ne doivent pas recevoir application. Il suffit, en effet, de se reporter à l'article 115 de la loi américaine pour constater que l'accord bilatéral au sujet duquel nous discutons est un accord signé en vue de l'exécution de cette loi.

Par conséquent, soutenir qu'il y a, d'une part, l'accord bilatéral et, d'autre part, la loi américaine, serait aller à l'encontre d'une vérité indiscutable. L'honnêteté intellectuelle nous oblige à reconnaître que la loi du 3 avril et l'accord bilatéral forment un tout.

Mme Madeleine Braun. Très bien!

M. Jules Ramarony, *rapporteur pour avis.* Or, nous trouvons, dans l'article de la loi américaine, des clauses sur lesquelles j'ai le devoir, au nom de la commission de la marine marchande, d'attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement.

La loi d'aide à l'Europe va préciser qu'on ne pourra plus poursuivre les ventes de navires à l'étranger aux anciennes conditions.

Par ailleurs, un amendement a été adopté par le Sénat américain qui interdit les affrètements coque nue.

Enfin — et c'est je crois le point le plus important que je vais avoir à débattre devant vous — pour garantir la part du pavillon américain dans le transport des marchandises, le Sénat américain a inclus dans la loi américaine un amendement du sénateur Knowland, réservant au pavillon américain 50 p. 100 du transport de ces marchandises.

Pour les deux premières clauses, je n'ai que de très brèves observations à formuler. Il faut honnêtement constater que ces dispositions ne semblent pas porter un préjudice à la France.

En effet, nous n'avons plus à envisager de programmes importants d'achats de navires aux Etats-Unis, étant donné les ca-

ractéristiques des unités disponibles, et il reste possible de procéder à des achats directs, mais en payant comptant.

Le nombre de navires que nous aurions pu accepter en affrétement coque nue aurait été également limité et l'économie réalisée en dollars n'aurait pas été très substantielle.

Je constate, par conséquent, l'existence de ces deux premières clauses, mais je conviens qu'elles ne portent aucun préjudice à notre pays.

Pour la troisième, les réserves les plus sérieuses doivent être faites. Je relis, en effet, la clause qui figure à l'article 111 de la loi américaine:

« L'administrateur, en fournissant des marchandises en vertu du présent titre, prendra les mesures qui pourront être nécessaires pour s'assurer, autant que possible, qu'au moins 50 p. 100 du tonnage brut des articles acquis à l'intérieur des Etats-Unis au moyen des fonds alloués en vertu de ce titre et expédiés à bord de navires au long cours, seront transportés sur des bateaux battant pavillon des Etats-Unis, dans la mesure où de tels bateaux pourront être frétés au cours du marché ».

C'est sur cette clause que, mes chers collègues, je voudrais attirer rapidement votre attention et faire quelques observations.

J'entends bien qu'il s'agit d'une loi américaine et que le Parlement français n'a pas la possibilité ni le devoir, étant donné le geste des Américains, de lui apporter des critiques. Je voudrais néanmoins souligner un point qui me paraît important.

En fait, la clause n'a, pour le moment, que des conséquences relativement peu graves. Je dis « relativement » parce que, étant donné l'état actuel de notre marine marchande, nous ne pouvons envisager de transporter plus de 20 à 25 p. 100 environ des marchandises expédiées. Or, comme la clause que nous analysons précise que les Américains se réservent au moins 50 p. 100, il semble qu'en fait, dans l'état actuel, nous ne pouvons subir de préjudice certain.

Par contre, sur le principe de la clause même que nous lisons à l'article 111, des réserves plus sérieuses doivent être faites.

En effet — et je regrette de ne pouvoir présenter ces observations en présence de M. le ministre des travaux publics et des transports, chargé de la marine marchande — de telles mesures se trouvent en opposition avec les principes reconnus par la convention internationale de Genève créant l'organisme maritime international consultatif des Nations Unies, convention qui a été signée par les Etats-Unis quelques jours avant l'adoption de l'amendement que je viens de lire.

M. Pierre Cot. C'est très intéressant!

M. Jules Ramarony. Or, l'article 1er de cette convention internationale a précisé que le but même de l'organisation est « d'encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les membres à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources maritimes à la disposition du commerce mondial, sans discrimination. L'aide et l'encouragement donnés par un gouvernement, en vue du développement de sa marine marchande nationale et pour des fins de sécurité... » — j'insiste sur l'expression — « ...ne constituent pas, en eux-mêmes, une discrimination, à condition que cette aide et cet encouragement ne soient pas fondés sur des mesures conçues en vue de restreindre la liberté, pour les navires de tout pavillon, de participer au commerce international ».

Tel est le texte adopté dans la convention de Genève, signée je le répète, par les Etats-Unis d'Amérique.

Or, l'émotion que provoque l'amendement dont j'ai donné lecture, et que nous trouvons dans l'article 111 de la loi américaine, a déjà été traduite devant certains organismes internationaux.

La loi date du mois de février 1948. Dès le 17 mars, profitant d'une session tenue par les Seize au salon de l'Horloge, M. Oyevaar, délégué des Pays-Bas au comité technique des transports maritimes et président de ce comité, a, au nom de tous ses collègues, protesté contre la décision des Etats-Unis d'Amérique.

Il était du devoir de votre commission de la marine marchande de vous faire part de ses propres réserves.

M. Pierre Cot. D'autant qu'on ne nous avait pas dit cela !

M. Jules Ramarony. Si, en l'état actuel des choses, la clause ne gêne pas notre marine marchande, votre commission y voit tout de même la consécration de principes qui vont à l'encontre de décisions d'ordre international, décisions qui peuvent et doivent être respectées. *(Très bien ! très bien !)*

Dans l'avenir, ai-je dit, une pareille cause pourrait, par contre, porter préjudice à notre marine marchande.

A partir du moment, en effet, où il serait acquis qu'on n'a plus besoin de nos bateaux pour transporter des marchandises, à partir du moment où il pourrait être admis qu'il n'est pas besoin de continuer notre effort dans le domaine de la marine marchande, parce que nous n'aurions plus le fret nécessaire, la présence d'un tel article dans la loi américaine pourrait avoir pour nous des répercussions dont je n'ai pas besoin de souligner la gravité.

Je demande donc au Gouvernement, au nom de la commission unanime, de poursuivre ses efforts à ce sujet, à l'occasion des aménagements qui pourront être envisagés ou des accords qui seront passés pour l'expédition des marchandises.

Il faut admettre, en effet, qu'un plan de transports maritimes sera signé, soit par les Etats-Unis d'Amérique avec les pays bénéficiaires de l'aide, soit entre les pays d'Europe qui doivent recevoir les marchandises américaines.

C'est à ce propos que le Gouvernement devra essayer d'obtenir des Américains eux-mêmes la modification d'une clause qui, je le répète, va à l'encontre des principes admis à Genève.

Il s'agit de la défense de principes auxquels la France reste particulièrement attachée. La fixation autoritaire d'un plan de transports est contraire à des conventions internationales. Il était normal que la commission de la marine marchande demande au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour que, dans les arrangements complémentaires qui interviendront, les intérêts maritimes de la France soient sauvegardés.

Elle lui demande également de donner toutes instructions à nos représentants au conseil de l'organisation maritime consultative intergouvernementale pour faire appliquer les principes mêmes qui ont été à la base de la formation de cette organisation, à savoir l'abandon des mesures discriminatoires en matière de navigation commerciale internationale et l'application stricte, dans les échanges internationaux, du principe de la liberté pour les navires de tous les pavillons. *(Applaudissements sur divers bancs, à droite et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, il ne m'appartient pas, rapportant pour avis au nom de la commission des territoires d'outre-mer, de porter un jugement sur l'ensemble de l'accord de coopération économique entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

L'objet de mon intervention est beaucoup plus modeste: examiner, dans cet accord, les clauses qui intéressent particulièrement les territoires et les pays d'outre-mer de l'Union française.

Je viens de prononcer les mots d'Union française. Ils m'amènent à énoncer une première observation.

Quand nous avons voté la Constitution de 1946, beaucoup d'entre nous ont considéré qu'un des mérites essentiels de cette Constitution était d'organiser, aux côtés de la France métropolitaine, un ensemble qui groupe, sous le signe de tout ce que représente d'idéal et de force notre vieux pays, des départements, des territoires, des Etats dispersés dans toutes les parties du monde.

Les représentants de ces territoires, les seuls au nom de qui je puis parler, mais avec eux — j'en suis certain — les représentants des départements d'outre-mer et des populations des Etats associés, ont éprouvé une profonde déception en ne retrouvant point ces mots d'Union française dans le texte de l'accord.

En leur nom, je formule donc un regret qui n'est, d'ailleurs, pas une critique, car il y a les sentiments et il y a les faits.

Les sentiments des députés d'outre-mer et de beaucoup de leurs collègues de la métropole se traduisent par un attachement quasi mystique à cette expression: Union française.

Les faits — et c'est la raison pour laquelle j'ai précisé que mes paroles ne comportaient point de critiques — résident dans le cadre dans lequel le Gouvernement a traité et qui est constitué par la loi américaine du 3 avril 1948 et, plus particulièrement, par les articles du titre Ier de cette loi. Il y a, d'ailleurs, été fait allusion par la plupart des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Ces articles visent les pays qui ont signé le rapport de la commission de coopération économique européenne, le 22 septembre 1947 à Paris et, parmi ces pays, il y a la France.

Puisqu'il s'agissait, à l'origine, de coopération économique européenne, il était normal que ce fût sous le nom de France, pays européen, que notre participation fût marquée.

M. Pierre Cot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Volontiers!

M. Pierre Cot. L'Angleterre va signer l'accord, non pas au nom du Royaume-Uni, mais au nom du Royaume-Uni, de l'Empire britannique et de toutes ses possessions d'outre-mer. Nous aurions pu nous souvenir de l'Union française. Ce qui est possible aux Anglais doit être possible aux Français.

M. Jean-Jacques Juglas, *rapporteur pour avis.* Il était impossible, à mon avis, aux Etats européens, de mentionner les pays qui leur sont unis dans les ensembles dont ils ont la tête.

C'est la raison pour laquelle l'article 11 de l'accord a employé le mot « France » en lui donnant un sens très large.

Cependant, le Gouvernement ne sera pas surpris que, parlant au nom de la commission des territoires d'outre-mer, je formule le regret que la rédaction de l'article 11 n'ait pas été différente. La commission eût préféré lire dans la première partie de cet article 11:

« La France signifiera, outre la métropole, les départements et les territoires qui forment avec elle la République française, ainsi que les pays pour lesquels la République française assume des responsabilités internationales. »

La modification était assez simple. Elle nous remettait dans le cadre de la Constitution, mais en permettant de placer cet ensemble dans le cadre même de l'accord de coopération économique européenne du 22 septembre 1947.

Au sujet des clauses précises intéressant les territoires d'outre-mer, les observations que j'aurai à formuler porteront essentiellement sur l'article 5, le seul qui soit de la compétence de la commission des territoires d'outre-mer.

L'article 5, sous le titre « Accès à certains produits », pose, dans sa première partie et dans l'alinéa *a* de sa deuxième partie, le problème de la fourniture de certaines matières premières par la France aux Etats-Unis, plus précisément de celles qui font défaut aux Etats-Unis ou dont ils risquent éventuellement de manquer.

La commission des territoires d'outre-mer reconnaît bien volontiers que les garanties que les territoires pouvaient considérer comme essentielles sont assurées, puisque la période des fournitures et les quantités à déterminer seront fixées d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis, compte tenu des besoins raisonnables de la France en produits nécessaires à la consommation intérieure et à son commerce d'exportation.

Je regrette cependant que n'ait point été précisée la nécessité de ménager les réserves qui constituent pour les territoires d'outre-mer un capital qu'ils peuvent avoir intérêt à ne pas épuiser prématurément. Je dis bien « les réserves » et non pas les stocks, pour lesquels l'annexe, dans sa cinquième partie, a précisé qu'il fallait qu'ils fussent maintenus à un niveau raisonnable; réserves forestières, réserves minières, qui sont la richesse même de ces pays, pour qui il est d'un intérêt essentiel que leur exploitation ne s'opère pas sur un rythme qui pourrait ultérieurement les priver de leurs principales possibilités.

Il est évident, par ailleurs, que, dans les limites que constitue cette nécessité de ménager des réserves — et je reviens sur cette question en demandant que, dans les négociations de détail, il en soit tenu compte — les conséquences qui résulteraient de l'exploitation des ressources peuvent avoir, sous certaines réserves que je formulerai tout à l'heure, des incidences heureuses pour le développement économique des territoires, et apporter ainsi à la réalisation des buts poursuivis par la loi du 30 avril une aide précieuse.

Malgré les avantages matériels que les territoires etireront d'une collaboration étrangère dans leur mise en valeur, ils eussent souhaité que cette mise en valeur se développât avec l'aide de la seule métropole.

Cette preuve nouvelle de l'attachement des populations et de leurs représentants est assez réconfortante pour qu'elle mérite d'être proclamée publiquement.

Nous savons tous, et nos collègues des territoires d'outre-mer ne l'ignorent pas, que la métropole, épuisée par la guerre, ne peut apporter à ces territoires toute l'aide qui serait souhaitable. Aussi entendent-ils participer effectivement aux bénéfices de l'accord.

Ils en ont d'ailleurs le droit, puisque l'article 11 les fait rentrer, par les définitions qu'il apporte, dans le cadre géographique de l'accord et puisque l'article 4 de l'accord prévoit que, sur les prélèvements qui pourront être opérés sur le solde restant inscrit au compte spécial, une part pourra être attribué aux dépenses afférentes aux plans ou aux programmes, notamment à celles qui font partie d'un programme d'ensemble destiné à accroître la capacité de production de la France.

Et puisque le mot « France » a été pris dans un sens très large, les territoires d'outre-mer entrent tout à fait dans ces catégories, étant donné qu'ils sont, à l'heure présente, le théâtre d'un essai de développement économique résultant d'un plan rendu obligatoire par la loi du 30 avril.

Enfin, je dois souligner que, dans la contre-partie de l'aide qui sera apportée à la France et à tous les pays qui constituent l'Union française, les produits dont les Etats-Unis ont besoin par suite de l'insuffisance effective, ou éventuelle de leurs ressources seront, pour une part importante, trouvés dans les territoires d'outre-mer.

Ainsi, ces territoires peuvent prétendre légitimement participer à cette aide.

Néanmoins, l'aide qui peut leur être apportée inspire à plusieurs membres de la commission certaines inquiétudes dont je dois me faire ici l'écho.

Dans la première partie de l'article 5, et en particulier dans le premier alinéa, nous lisons en effet que c'est le gouvernement des Etats-Unis qui peut demander la négociation d'accords détaillés, et lui seul.

Il est sans doute possible de répondre aux inquiétudes formulées par certains de nos collègues qu'en pareil cas ce sont en fait les Etats-Unis qui, pour se procurer certains produits originaires de France et pour lesquels ils souffrent d'une insuffisance effective ou éventuelle, se trouvent être les demandeurs. Néanmoins, pour être l'interprète fidèle de plusieurs des membres de la commission des territoires d'outre-mer, je demande sur ce point et en leur nom des éclaircissements.

Nous pouvons également lire dans le premier alinéa de la deuxième partie de l'article 5:

« Le gouvernement de la République, à la demande du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, négociera avec ce dernier chaque fois que ce sera possible... »

C'est cette dernière expression « chaque fois que ce sera possible » qui a inquiété les représentants des territoires d'outre-mer.

Evidemment, là aussi, une explication peut éventuellement être fournie par la première partie de l'article 5:

« Chaque fois que ce sera possible », cela veut dire lorsque la consommation intérieure et le commerce d'exportation de la France se trouveront satisfaits.

Néanmoins, plusieurs de mes collègues, sur ce point également, souhaiteraient des explications. Ce n'est, je le précise nettement, que dans la mesure où les mots que je viens de relever pourront être considérés comme ayant un sens restrictif que la commission regardera comme parfaitement légitime la réciprocité que nous ferons jouer en fournissant certains produits aux Etats-Unis.

L'article 5 pose un autre problème.

Quel sera le statut des citoyens des Etats-Unis et des sociétés américaines agissant dans l'Union française ?

Les observations que nous avons faites au sujet des matières premières restent pleinement valables.

L'accord spécifie en effet que, dans chaque cas où une société américaine voudra s'installer, les arrangements organisant son installation devront être négociés.

Ces arrangements devront assurer « une protection suffisante à tout citoyen des Etats-Unis ou à toute compagnie, société ou association créée sous le régime des lois des Etats-Unis d'Amérique, et dont des parts importantes d'intérêts ont pour propriétaires réels des citoyens des Etats-Unis d'Amérique ».

Evidemment, il n'est que justice que nous accordions protection à ceux qui nous apportent une aide qui, en définitive, doit être considérée comme précieuse.

Etait-il cependant indispensable de faire à ces citoyens américains ou à ces sociétés américaines des conditions exactement équivalentes à celles dont jouissent les ressortissants français ?

Sans doute, nos négociateurs se sont-ils trouvés en face de nécessités dont ils devaient tenir compte, mais, sur ce point, de nouveau, certains membres de la commission des territoires d'outre-mer ont éprouvé des inquiétudes et se sont demandé, en particulier, dans quelle mesure pourraient jouer encore certaines clauses protectrices actuellement en vigueur, comme la limitation dans une société du nombre des administrateurs étrangers ou la proportion des capitaux étrangers dans une affaire.

Les conditions faites aux citoyens et aux sociétés des Etats-Unis d'Amérique étant équivalentes à celles qui sont faites aux ressortissants français, les sociétés devront être conformes à la législation française.

C'est pour insister sur ce fait que la commission des territoires d'outre-mer a entendu préciser l'attachement qu'elle porte à l'article 43 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe, en particulier sur la possibilité pour ces assemblées de groupe, ou, éventuellement, pour les assemblées territoriales, de statuer sur les concessions forestières et agricoles, d'être obligatoirement consultées sur l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B, tout désaccord entre les assemblées locales et les autorités locales devant être tranché par le conseil des ministres, sur avis de l'Assemblée de l'Union.

Il est également, sur le même point, une autre objection, qui a été formulée à la commission des territoires d'outre-mer, et sur laquelle je crois utile d'attirer l'attention du Gouvernement.

On peut se demander dans quelle mesure certains passages de la loi du 30 avril 1946 sont compatibles avec le texte soumis à notre approbation.

En effet, l'article 2 de la loi du 30 avril précise qu'en vue de la préparation et de l'exécution du plan, le ministre de la France d'outre-mer ou les autorités auxquelles il délègue ses pouvoirs pourront, notamment en ce qui concerne les activités essentielles à l'exécution des plans ou à la vie économique et sociale des territoires en cause, soumettre à autorisation

préalable la création ou l'extension des entreprises dont l'activité intéresse directement ou indirectement l'exécution des plans, qu'ils pourront soumettre au contrôle de la puissance publique la gestion des mêmes entreprises.

A propos de l'alinéa 3 de cet article 2, je ne vois pas de difficulté majeure; mais quand on se reporte non seulement à l'accord, mais à la loi américaine du 3 avril 1948, on peut se demander si l'esprit de cette loi et de l'accord qu'il inspire est compatible avec l'article 4. Sur ce point également, la commission des territoires d'outre-mer souhaiterait des éclaircissements.

Au cours de la nuit dernière, l'Assemblée de l'Union française terminait l'ample débat qu'elle a consacré hier à l'accord que nous examinons aujourd'hui par l'avis suivant:

« L'Assemblée de l'Union française, sous réserve du maintien formel, dans notre législation, des pouvoirs du Gouvernement, du ministre de la France d'outre-mer et du chef du territoire, et de la consultation préalable des assemblées locales intéressées en ce qui concerne l'octroi de permis de recherches ou de concessions, et sous réserve d'une équitable répartition des accords du plan Marshall à l'ensemble de la nation française, donne un avis favorable à l'Assemblée nationale au sujet de la ratification de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. »

La commission des territoires d'outre-mer fait sien l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française.

Avec cette Assemblée, elle approuve l'accord qui vient d'être signé; mais, en raison de l'obscurité de nombreux passages, elle demande que la solution apportée soit telle que les inquiétudes dont je me suis fait l'écho puissent être apaisées. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 17 —

RECONSTRUCTION DES QUARTIERS INCENDIES DE POINTE-A-PITRE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, Mlle Archimède a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables à la reconstruction des quartiers incendiés de la ville de Pointe-à-Pitre et à prévenir le retour de semblables sinistres.

La commission de l'intérieur m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Albert Petit, rapporteur.

M. Albert Petit, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au mois de septembre 1947, un violent incendie détruisait quarante immeubles de la ville de Pointe-à-Pitre, entraînant la ruine de nombreuses familles modestes.

Tout dernièrement, la population de cette ville a été de nouveau victime d'un effroyable incendie qui a affecté une grande partie de la ville dans ses quartiers les plus importants. Plusieurs dizaines d'immeubles ont été la proie des flammes.

L'ampleur de ce sinistre apparaît plus fortement quand on sait que les dégâts sont évalués à plus d'un milliard de francs. Trois cents personnes sont sans abri et l'angoisse du lendemain saisit tous les sinistrés, dont un grand nombre ont perdu tout leur avoir dans ce formidable embrasement.

Outre que le sinistre a détruit des richesses considérables, il aggrave une crise de logement déjà importante et que le premier sinistre avait déjà accrue.

Il y a lieu, en conséquence, non seulement de procurer aux victimes du sinistre les secours indispensables dans l'immédiat, mais aussi de prendre toutes mesures propres à permettre la reconstruction des immeubles sinistrés et à éviter le retour de semblables catastrophes.

Il semble en effet que les moyens de défense contre l'incendie sont notoirement insuffisants et parfaitement inefficaces malgré le dévouement des préposés à la lutte contre le feu.

La commission de l'intérieur unanime a accepté la discussion d'urgence de la proposition de résolution de Mlle Gerty Archimède et vous demande, à l'unanimité également, de bien vouloir adopter le texte qui vous est soumis.

Je pense qu'en accordant à la ville de Pointe-à-Pitre un crédit de 500 millions de francs le Gouvernement serait bien inspiré. Il manifesterait ainsi sa solidarité ou plutôt la solidarité de la métropole à l'égard de nos populations d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(*La discussion d'urgence est ordonnée à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A procéder à une enquête sur les moyens actuels de lutte contre l'incendie dont disposent les communes de la Guadeloupe et à accorder des avances remboursables aux communes pour l'acquisition d'un matériel moderne de lutte contre l'incendie indispensable dans des agglomérations comptant surtout des bâtiments en bois;

« 2° A augmenter d'urgence et de façon notable les dotations en matériaux de construction consenties au département de la Guadeloupe;

« 3° A présenter un projet de loi demandant à l'Assemblée les crédits nécessaires à l'octroi de secours aux victimes et habilitant la caisse centrale de la France d'outre-mer à leur consentir des prêts hypothécaires à long terme et à faible intérêt ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. Je constate l'unanimité de l'Assemblée.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Arthur Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette, sur l'ordre du jour.

M. Arthur Ramette. Monsieur le président, la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme ne pourrait-elle être inscrite en tête de l'ordre du jour de la première séance de lundi prochain? (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'Assemblée a déjà statué sur ce point. La question est donc réglée. Lundi prochain, 5 juillet, à quinze heures, 1re séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission;

Suite de la discussion: 1° du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 18 février 1947 portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la cour internationale de justice telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut (nos 4733-4815. — M. Cudenet, rapporteur); 2° du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948 (nos 4658-4816-4828. — M. Leenhardt, rapporteur); 3° du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique (nos 4744-4827-4833. — M. Letourneau, rapporteur).

A vingt et une heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 19 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 mai 1948, étant devenu définif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mai 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 20 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur:

I. — La proposition de loi (n° 3912) de M. Joseph Denais tendant à l'extension du bénéfice de la loi du 14 avril 1924 et des lois modificatives aux ayants cause des fonctionnaires et militaires décédés, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission des pensions.

II. — La proposition de loi (n° 4634) de M. Védrines et plusieurs de ses collègues relative à la nationalisation de la société Francolor, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de la production industrielle.

III. — La proposition de loi (n° 4732) de M. Gau portant modification de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 4512) portant organisation de l'aéronautique marchande, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 4745) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la création de commissions parlementaires chargées de suivre l'application en France du programme de relèvement européen (E. R. P.) et de la convention de coopération économique européenne, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 21 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Barbier et plusieurs de ses collègues organisant la lutte contre les parasites animaux et végétaux des bois et forêts (n°s 4162-4654), et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Dumas et Satonnet, tendant à modifier la loi du 21 mars 1948 relative à la législation sur les jardins ouvriers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4844, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Landry relative à l'adoption et à la légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4845, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi d'amnistie visant les grévistes et manifestants de Clermont-Ferrand condamnés à la suite des récents événements survenus dans cette ville.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4840, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Lefebvre un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille (n° 2203-4040).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4835 et distribué.

J'ai reçu de M. Delahoutre un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940 (n° 710).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4836 et distribué.

J'ai reçu de M. Poumadère un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à lever les sanctions prises à la suite des grèves dans les postes, télégraphes et téléphones et dans les chemins de fer (n° 3469).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4837 et distribué.

J'ai reçu de M. Garavel un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution de M. Caillavet, tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 30 août 1947 sur la déclaration de stocks de divers produits d'épicerie (n° 3371).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4838 et distribué.

J'ai reçu de M. Berger un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés (n° 3159-3316).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4847 et distribué.

— 25 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Lefebvre un avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur: I. Le projet de loi portant liquidation du séquestre des usines Berliet; II. Les propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. La proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et compagnie (n°s 300, 265, 1455, 2284, 2690, 2966, 3395, 4408).

L'avis sera imprimé sous le n° 4834 et distribué.

J'ai reçu de M. Clostermann un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (Forces armées: air. — Budget ordinaire. — Budget de reconstruction et d'équipement. — Budget annexe des constructions aéronautiques) (n°s 4059-4719).

L'avis sera imprimé sous le n° 4846 et distribué.

— 26 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime.

L'avis sera imprimé sous le n° 4839, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes.

L'avis sera imprimé sous le n° 4841, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat.

L'avis sera imprimé sous le n° 4842, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée

par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

L'avis sera imprimé sous le n° 4843, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi de M. Edouard Herriot et des membres du bureau de l'Assemblée nationale fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française (n°s 4452-4635), formulée par M. Albert Petit.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

Errata

au compte rendu in extenso
de la 1re séance du 27 avril 1948.

AMÉNAGEMENTS FISCAUX (L. 1014)

I. — Page 2279, 3e colonne, article 37, 5e et 6e ligne:

Au lieu de: « ... est réduit de 0,25 pour 100... »,

Lire: « ... est réduit à 0,25 p. 100... ».

II. — Page 2282, 3e colonne, article 51 *bis*, 3e et 4e ligne:

Au lieu de: « époques de payement déterminées par... »,

Lire: « ... époques de payement déterminés par... ».

III .— Page 2308, 1re colonne, articel 68 *B*, 4e alinéa (2°), 4e et 5e ligne:

Lire: « ... en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945... ».

IV. — Même page, 2e colonne, article 68 *H*, 5e et 6e ligne:

Lire: « ... soit en valeurs négociables du Trésor... ».

Erratum

au compte rendu in extenso
de la 2e séance du 24 juin 1948.

LOYERS (L. 1056)

Page 3919, 3e colonne, antépénultième alinéa,

Après cet alinéa, **insérer** les alinéas suivants:

[Article 52 quater.]

« *M. le président.* — Les dispositions de l'article 52 *quater* ayant été insérées au paragraphe 10° de l'article 6, la commission propose de supprimer cet article.

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« L'article 52 *quater* demeure supprimé ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 JUILLET 1948

Application des articles 91 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 91. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils reclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

AGRICULTURE

6940. — 2 juillet 1948. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un charcutier, ayant exercé avant la guerre la profession de boucher, se voit refuser la délivrance de la carte de boucher, sous prétexte qu'il n'aurait plus exercé cette partie de sa profession depuis plusieurs années; et demande si ce refus est justifié notamment lorsqu'il s'agit d'un ancien mobilisé-combattant ayant dû, à sa reprise des affaires, se cantonner, par suite d'insuffisance de trésorerie, dans une seule des deux branches de son commerce.

6941. — 2 juillet 1948. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un petit propriétaire possède un terrain de 2.950 mètres carrés dont il a fait des jardins ouvriers; qu'à l'origine le prix de location comprenait les fournitures d'eau; que depuis deux ans le prix de l'eau assurée par une compagnie a considérablement augmenté et que, dans l'état actuel des choses, le propriétaire, s'il respecte les stipulations de la loi du 21 mars 1938, aura en ce qui le concerne à supporter pour l'exercice 1948 un déficit s'élevant à 9.000 francs et ses recettes (prix de location des jardins) à 8.000 francs; et demande s'il lui serait impossible d'imposer aux locataires le payement du prix de l'eau en dehors du prix de location.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6942. — 2 juillet 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un pensionné de guerre 100 p. 100, père de trois enfants à sa charge, qui n'exerce aucune activité professionnelle et dont la femme, exploitant une ferme de 16 hectares avec le concours d'ouvriers, perçoit les allocations familiales mais non pas l'allocation de salaire unique; et lui demande si l'intéressé peut, en raison de son invalidité, prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945.

EDUCATION NATIONALE

6943. — 2 juillet 1948. — **Mlle José Dupuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 1947 déterminant la composition du jury d'examen du brevet d'études, premier cycle du second degré, ne mentionne pas la présence d'un membre de l'enseignement privé, alors que le jury du brevet élémentaire, que cet examen est appelé à remplacer, en comprenait deux. Elle lui signale que les services consultés ont répondu que la présence des membres de l'enseignement privé ne s'expliquait que pour les brevets de capacité d'enseignement. Dans ce cas, elle demande pour quelles raisons il n'y en a pas au baccalauréat et qu'il y en a un au certificat d'études primaires.

6944. — 2 juillet 1948. — **Mlle José Dupuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre en faveur des instituteurs ou directeurs logés, atteints par l'âge de la retraite, qui doivent céder leur appartement à leurs successeurs et à qui on refuse toute indemnité de déménagement.

6945. — 2 juillet 1948. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si une institutrice publique, mère de six enfants, qui ont été atteints de fièvre scarlatine pendant la période du 20 novembre 1947 au 6 mars 1948 et à qui un congé d'éviction a été obligatoirement délivré pour la même période, doit supporter une réduction de traitement de moitié, après les trois premiers mois de congé d'éviction si, pendant les douze mois précédents, elle avait déjà obtenu trois mois de congé de maladie avec traitement entier; 2° si cette même réduction doit également être appliquée au traitement payé à la même fonctionnaire pendant les trois mois d'absence pour maladie que son état de santé pourrait exiger après le 6 mars 1948.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6946. — 2 juillet 1948. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation au point de vue financier d'un fonctionnaire titulaire d'Etat en service détaché et actuellement dans la position dite « conventionnée » d'une administration de l'Etat. Ce fonctionnaire a près de 18 ans de service et est de plus ancien prisonnier de guerre. L'administration auprès de laquelle il est détaché refuse de lui accorder les avantages indiqués dans la circulaire du ministère des finances du 10 février 1947 (direction du budget, 4e bureau, cadres et traitements, n° 16-6, B/4). Il est précisé dans cette circulaire que les agents contractuels appartenant à un cadre de fonctionnaires et placés en service détaché ne pourront recevoir toutefois une allocation inférieure à celle qu'ils recevraient s'ils étaient restés en fonctions dans leur cadre. Ce fonctionnaire, malgré son ancienneté et ses états de service, est donc actuellement payé au même taux qu'un débutant beaucoup plus jeune que lui dans le même service. Il semble que l'Etat ne devrait pas prendre, logiquement, en considération la situation qu'il a faite, dans son cadre d'origine, à un fonctionnaire ultérieurement détaché, lequel devrait toucher au moins le même traitement que s'il était resté en fonction dans son cadre.

6947. — 2 juillet 1948. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire a un compte de disponibilités chez un percepteur et lui demande: 1° si le percepteur peut prétendre à l'application des remises prévues par la circulaire de la caisse des dépôts du 20 décembre 1930; 2° si un receveur des finances peut obliger le percepteur en question à tenir le compte des disponibilités courantes du notaire comme correspondant de la recette des finances, sans rétribution.

6948. — 2 juillet 1948. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines municipalités rurales éprouvent de réelles difficultés à placer les emprunts locaux rendus obligatoires par le régime des subventions en annuités institué par l'article 1er de la loi du 14 août 1947 pour le financement des travaux d'équipement collectif rural; que lorsque ces municipalités s'adressent à des établissements de crédit, elles ne trouvent pas toujours auprès d'eux des concours suffisants; qu'ainsi les communes de Maudétour et d'Arthies (Seine-et-Oise), ayant sollicité l'intervention d'une banque pour le placement d'un emprunt local de 20 millions destiné à financer un projet d'adduction d'eau potable, il leur a été répondu officieusement que le montant de l'opération envisagée n'était pas assez élevé pour intéresser la banque ; et demande quelles mesures sont prévues pour suppléer à de telles carences, préjudiciables à la réalisation de travaux communaux indispensables.

6949. — 2 juillet 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel fut, de 1933 à 1947, le produit global de la loterie nationale, ainsi que la part du Trésor et celle des différentes œuvres subventionnées.

6950. — 2 juillet 1948. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en juin 1945, une veuve a présenté à l'échange une somme indivise entre elle et son fils mobilisé, alors en déplacement vers l'Afrique du Nord, celui-ci n'ayant pu lui faire parvenir sa procuration à temps; et demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'empêcher le fils de faire figurer dans sa déclaration de patrimoine la part lui revenant dans cette somme.

6951. — 2 juillet 1948. — **M. Henri-Louis Grimaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les fonctionnaires soumis à la patente qui ne perçoivent pas l'indemnité de résidence ont, du moins, droit à la majoration familiale de ladite indemnité qui, aux termes de la circulaire n° 126-35/B/4 du 31 décembre 1947 (*J. O.* du 1er janvier 1948) « constitue désormais une allocation particulière »; 2° dans la négative, s'il ne serait pas opportun de modifier des textes qui — sans avantages sérieux pour les finances de l'Etat — privent d'une indemnité de caractère familial des fonctionnaires souvent modestes.

6952. — 2 juillet 1948. — **M. Paul Rutin-Desgrées** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la classification défectueuse des voitures automobiles au regard de la législation fiscale et de la réglementation des licences d'achat applicables aux membres des professions libérales; que les voitures de tourisme indispensables à l'exercice de l'activité des intéressés ne sont pas, en effet, considérées comme véhicules à usage professionnel et, de ce fait, sont d'une part susceptibles d'être retenus pour la détermination des signes extérieurs de richesse et, d'autre part, font difficilement l'objet d'une licence d'achat prioritaire et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

6953. — 2 juillet 1948. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la déclaration annuelle des avoirs à l'étranger est actuellement imposée par l'article 219 *bis* du code de l'enregistrement; que l'administration a interprété ce texte en ne mettant cette obligation qu'à la charge du « possesseur » effectif des avoirs à l'étranger, c'est-à-dire de la personne qui a légalement l'administration et la jouissance de ces avoirs (instruction n° 4540 de l'enregistrement, paragraphe 5), et, dans le cas où la propriété est démembrée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, c'est à l'usufruitier seul qu'incombe l'obligation de déclarer les biens sur lesquels porte son usufruit (même instruction, paragraphe 30); et lui demande: 1° si les héritiers légitimes réservataires d'un Français, décédé en France, peuvent être considérés comme éventuellement responsables de l'absence de déclarations à l'enregistrement, pour la période postérieure au décès de leur auteur, en ce qui concerne les avoirs, ignorés d'eux, que le défunt avait laissés en Suisse sous forme de dépôts bancaires constitués d'après les contrats-joints conclus solidairement avec une tierce personne de nationalité française, et assurant au seul co-titulaire survivant la disposition exclusive desdits avoirs, au mépris du droit successoral français; 2° si cette obligation de déclaration incombait à ces héritiers ou à l'administrateur séquestre, désigné par la justice française, lorsqu'à la suite de recherches ces avoirs passèrent sous l'administration de ce dernier.

6954. — 2 juillet 1948. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances des affaires économiques** que l'article 219 *ter* du code de l'enregistrement, qui réprime les infractions à l'article 219 *bis* du même code prescrivant la déclaration des avoirs à l'étranger, prévoit « qu'en cas de décès du contrevenant, l'amende constitue une dette de la succession à la charge des héritiers »; que l'instruction interprétative de l'enregistrement n° 4540 ne vise que l'extinction de l'amende pour cause de décès du contrevenant puisqu'elle précise seulement que « cette amende ne s'éteint pas en cas de décès », et paraît donc, comme le texte légal, laisser subsister la prescription par décès de l'action administrative; que cette solution était d'ailleurs celle qui avait été donnée à la même disposition légale par la circulaire n° 2123 des contributions directes, qui indiquait que l'amende « pourra désormais être prononcée et mise en recouvrement même après le décès du contrevenant, pourvu que la contravention ait été constatée de son vivant »; et lui demande si, en vertu de l'article 219 *ter* susvisé, et indépendamment de toute loi d'amnistie fiscale, l'enregistrement pourrait réclamer à des héritiers des amendes pour des infractions commises par leur auteur, sans aucune participation de leur part, lorsqu'aucune contrainte n'a été délivrée contre le contrevenant de son vivant et que l'administration n'a connu ces infractions que par les déclarations spontanées des héritiers.

6955. — 2 juillet 1948. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** 1° Si l'agent commercial mandataire, lié à ses commettants par un contrat de mandat d'intérêt commun (non assujetti à la loi du 18 juillet 1937) n'exerçant aucune autre profession patentable et ne faisant aucune affaire pour son compte personnel, mais ayant toute liberté à ce sujet, imposable à la cédule des professions non commerciales et ayant opté pour le régime de la déclaration contrôlée est, obligatoirement, soumis à la patente, car il semblerait, en vertu des dispositions particulières de l'article 264-14° du code général des impôts directs et de la jurisprudence se dégageant des arrêts du conseil d'Etat, qu'il demeurerait affranchi de la patente; 2° dans ce cas, et si la patente existe, si le contrôleur est fondé à la maintenir.

6956. — 2 juillet 1948. — **M. Antoine Pinay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en interprétant l'avis n° 313 de l'office des changes ainsi que les différentes circulaires reçues par les banques, il semble que, maintenant, ces dernières peuvent accepter sans formalité les coupons étrangers qui sont présentés à leurs guichets par la clientèle. Bien entendu, les banques retiennent la taxe de 25 p. 100. Auparavant, les banques n'acceptaient ces coupons qu'à la condition qu'il leur soit prouvé que les titres y relatifs étaient régulièrement déposés dans les caisses d'un établissement agréé. Il demande si elles doivent toujours exiger la preuve du dépôt des titres.

6957. — 2 juillet 1948. — **M. Joseph Schaff** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts directs prévoit, dans son article 72 *bis* relatif à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, que, si le montant de l'impôt cédulaire supporté par un contribuable au titre d'une année est supérieur à la somme effectivement due, l'intéressé peut obtenir, par voie de réclamation adressée au directeur départemental des contributions directes du lieu de son domicile, avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop; que dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 139 du code; que l'article 139 lui-même édicte que les délais admis dans ce cas en faveur de l'administration expirent à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due; lui fait remarquer que ces dispositions paraissent, surtout actuellement, défavoriser injustement le contribuable par rapport à l'administration, celle-ci étant certainement plus qualifiée pour déterminer dans un délai relativement court le montant des droits non acquittés ou trop-perçus; que d'ailleurs, pour remédier aux difficultés qui n'auraient pas manqué d'être imposées à de nombreux contribuables, par l'application restrictive des textes susvisés aux impositions des années 1945 et 1946, en raison des diverses modifications apportées à cette époque dans le calcul de l'impôt, l'administration s'était chargée du soin de faire elle-même tous les redressements nécessaires, soit en plus, soit en moins; qu'au cours de l'année 1947, diverses modifications concernant soit le barème de l'impôt cédulaire (loi du 30 juin 1947), soit le relèvement du plafond des traitements ou salaires soumis aux cotisations de la sécurité sociale, ont empêché les employeurs ou les administrations de toujours bien déterminer les retenues à faire au titre de l'impôt cédulaire; et lui demande si cette pratique ne pourrait être reconduite, tout au moins en ce qui concerne l'année 1947 et des instructions données en conséquence.

6958. — 2 juillet 1948. — **M. Marc Scherer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quelle somme se monte le dépôt, effectué aux comptes spéciaux du Crédit national, du produit du prélèvement exceptionnel contre l'inflation et de l'emprunt libératoire dudit prélèvement, aux termes de l'article 1er de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948; 2° s'il envisage d'ouvrir, pour le tiers de cette somme affecté à l'équipement, tant rural qu'industriel, un compte spécial pour l'équipement rural; 3° dans quel délai les sommes inscrites aux comptes spéciaux du Crédit national seront transférées au fonds national d'équipement dont la création était prévue par la loi pour le 1er juillet 1948 et seront mobilisées pour donner à l'équipement tant rural qu'industriel une impulsion décisive.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

6959. — 2 juillet 1948. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** quelle est la situation, au point de vue financier, d'un fonctionnaire titulaire d'Etat en service détaché et actuellement dans la position dite « conventionnée » d'une administration de l'Etat. Ce fonctionnaire a près de dix-huit ans de service et est de plus un ancien prisonnier de guerre. L'administration d'Etat auprès de laquelle il est détaché refuse de lui accorder les avantages indiqués dans la circulaire du ministère des finances du 10 février 1947 (direction du budget, 4e bureau, cadres et traitements, n° 16-6 B/4). Il est précisé dans cette circulaire que les agents contractuels appartenant à un cadre de fonctionnaires et placés en service détaché ne pourront recevoir toutefois une allocation inférieure à celle qu'ils recevraient s'ils étaient restés en fonction dans leur cadre.

Ce fonctionnaire, malgré son ancienneté et ses états de service, est donc actuellement payé au même taux qu'un débutant beaucoup plus jeune que lui dans le même service. Il semble que l'Etat ne devrait pas prendre, logiquement, en considération la situation qu'il a faite, dans son cadre d'origine, à un fonctionnaire ultérieurement détaché, lequel devrait toucher au moins le même traitement que s'il était resté en fonction dans son cadre.

FORCES ARMEES

6960. — 2 juillet 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° à quelle date et dans quel numéro du *Journal officiel* a paru la circulaire ministérielle qui devait préciser les conditions d'application de l'arrêté du 19 mai 1947 (*Journal officiel* du 5 juin 1947, page 5169) sur les réductions de service militaire, lequel arrêté a été remis en vigueur par arrêté du 9 avril 1948 (*Journal officiel* du 25 avril 1948, page 4021); 2° si l'arrêté du 2 octobre 1947 (*Journal officiel* du 16 octobre 1947, page 10248) concernant également les réductions de service est toujours en vigueur.

6961. — 2 juillet 1948. — **M. Paul Cosset** demande à **M. le ministre des forces armées** à quelle date il compte abroger le décret du 3 septembre 1939 suspendant momentanément les attributions de distinctions militaires pour la guerre 1914-1918 et notamment de la médaille des évadés.

6962. — 2 juillet 1948. — **M. Pierre-Crouès** demande à **M. le ministre des forces armées** quelles mesures sont prises en vue du rapatriement immédiat des jeunes gens qui avaient souscrit un engagement pour une durée déterminée et qui sont maintenus en Indochine après l'expiration de ce contrat.

6963. — 2 juillet 1948. — **M. Pierre-Crouès** demande à **M. le ministre des forces armées** si les jeunes gens de la classe 1948, classés comme soutiens de famille, bénéficieront d'une réduction de la durée de leur service militaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6964. — 2 juillet 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** signale **à M. le ministre de l'industrie et du commerce** la classification défectueuse des voitures automobiles au regard de la législation fiscale et de la réglementation des licences d'achat applicables aux membres des professions libérales; que les voitures de tourisme indispensables à l'exercice de l'activité des intéressés ne sont pas, en effet, considérées comme véhicules à usage professionnel et, de ce fait, sont d'une part susceptibles d'être retenues pour la détermination des signes extérieurs de richesse et, d'autre part, font difficilement l'objet d'une licence d'achat prioritaire et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

6965. — 2 juillet 1948. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que dans une ville du Nord un confectionneur de vêtements vient d'afficher une baisse de 3.000 francs à titre de réclame sur ses costumes pendant trois semaines et lui demande dans l'hypothèse où le confectionneur en cause, qui emploie 100 ouvriers, a pu faire ce geste publicitaire sans subir une perte, mais en restreignant ses gains, s'il est possible d'envisager la généralisation d'une baisse sinon aussi importante, tout au moins très substantielle sur les vêtements confectionnés.

6966. — 2 juillet 1948. — **M. Robert Lecourt** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'après avoir tenté diverses démarches auprès des houillères locales, auprès du maire de Denain et du préfet du Nord, l'Union locale des syndicats libres de la région de Denain avait obtenu la réouverture des quais de vente des houillères et permis ainsi aux consommateurs de réaliser une économie de 60 francs par sac; que ces démarches avaient obtenu l'accord des divers services intéressés à la date du 28 avril; or, les cartes de combustibles devant être échangées pour le 30 avril, un délai fut sollicité du préfet pour le dépôt des cartes, qui ne fut pas obtenu; et lui demande les raisons de ce qui est vraisemblablement un retard administratif.

JUSTICE

6967. — 2 juillet 1948. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de deux associés en nom collectif pour l'exploitation d'un important fonds de commerce, qui ont l'intention de se séparer, le pacte social étant venu à expiration; lui signale qu'en 1935, M. A... l'un d'eux, a acheté personnellement un terrain et une vieille maison; que sur le terrain, la société en nom collectif a fait construire un vaste immeuble sans qu'une convention écrite spéciale soit intervenue; que toute la construction a été payée par la société; que la société versait également chaque année à M. A... une somme déterminée représentant la location du terrain et de la vieille maison; que lors de la liquidation, M. A.. devenant propriétaire de la construction, il lui demande s'il devra verser à son coassocié la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre en application de l'article 555 du code civil ou si l'immeuble devra être évalué au cours du jour de la dissolution de la société; dans la première hypothèse, A... réaliserait un bénéfice fort élevé, alors que son associé n'était pas un tiers et qu'il est indiqué dans l'acte de société que tous les bénéfices seraient partagés par moitié.

6968. — 2 juillet 1948. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un locataire sinistré qui, par suite des bombardements de juin 1944, a dû quitter momentanément un logement qu'il habitait antérieurement à 1939 et qui, après réparation de l'immeuble, à l'identique, par les services du M. R. U., est rentré dans le même logement, mais sur ordre de réquisition qui n'a fait que confirmer les droits de ce locataire qui, aux termes de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1942, pouvait rentrer dans le logement réparé; et lui demande si la fixation du loyer en 1946 et 1947 peut toujours être faite en tenant compte du prix payé par ce locataire en 1939, plus les majorations prévues par la loi.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6969. — 2 juillet 1948. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que maintes entreprises de bâtiment ont actuellement des contrats d'aménagements, de transformations et d'embellissements de magasins, de cafés ou de restaurants; qu'effectivement, ces contrats sont exécutés, alors que les besoins urgents de la reconstruction ne sont pas satisfaits; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6970. — 2 juillet 1948. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les assurés sociaux soignés dans les cliniques privées non conventionnées sont remboursés selon des tarifs qui varient du simple au double selon les régions (c'est ainsi qu'à Marseille on rembourse aux assurés sociaux 850 francs par journée de clinique et 50 pour la salle d'opération; Clermont rembourse 700 francs; Paris rembourse jusqu'à 1.250 francs alors que le Rhône, la Loire et les départements rattachés à la huitième région ne remboursent que 450 francs au maximum et Roanne 350 francs) et pourquoi les assurés sociaux de la région lyonnaise sont aussi mal traités comparativement aux autres.

6971. — 2 juillet 1948. — **M. Henri Bergeret** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant un régime d'allocation-vieillesse pour les personnes non salariées a prévu une organisation autonome pour chacun des groupes des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles; et lui demande s'il peut lui donner tous renseignements précis au sujet du délai dans lequel fonctionneront les différents régimes autonomes prévus par cette loi.

6972. — 2 juillet 1948. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un représentant de commerce travaillant pour une seule maison et rémunéré par les commissions incorporées dans les prix de vente qui, ayant subi un arrêt de travail pour une courte maladie a dû remettre à son employeur le montant des indemnités journalières qu'il a reçues de la sécurité sociale, l'employeur lui versant le montant de ses commissions sans aucune retenue; lui signale que les sommes remboursées ainsi à l'employeur par le représentant rentrent dans la caisse patronale sous rubrique inconnue; et lui demande si une telle façon de faire est conforme aux règlements en vigueur.

6973. — 2 juillet 1948. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les sociétés et entreprises nationalisées sont à jour, actuellement, des versements qu'elles doivent effectuer aux caisses de la sécurité sociale; 2° si des sociétés et entreprises nationalisées n'ont pas versé, en totalité ou en partie, le montant de leurs prestations et quels sont les noms de ces sociétés; 3° à combien de temps se monte le retard dans le payement pour chaque société.

6974. — 2 juillet 1948. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 approuve et rend obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives établies en 1946 par une commission interministérielle dont les travaux ont été coordonnés par l'institut national de la statistique et des études économiques; et lui demande pour quelle raison le décret du 18 janvier 1937 concernant l'application des congés payés dans les industries du bâtiment et des travaux publics et celui du 11 décembre 1946 relatif à l'application de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités de chômage intempéries à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics se réfèrent toujours à la nomenclature de la statistique générale de la France telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936 relatif au classement des industries et professions.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6437. — **M. Maurice Cenest** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de très nombreux commerçants détaillants en lait, tenus de délivrer, lorsque le lait frais est tourné, une boite de lait concentré aux titulaires de la carte E et aux bénéficiaires de dérogations spéciales inscrits chez eux, ne disposent pas de stocks suffisants pour satisfaire les catégories ci-dessus indiquées, ce qui a pour graves conséquences de priver des bébés du lait indispensable à leur nourriture; et demande que, pendant la période des chaleurs, un déblocage du lait concentré de première qualité soit fait, permettant ainsi aux commerçants détaillants de remplacer sans difficulté le lait tourné, et que, d'autre part, ce

remplacement du lait tourné par du lait concentré soit étendu à toutes les catégories ayant droit au lait frais. (*Question du 2 juin 1948.*)

Réponse. — Pendant la période de chaleur, des stocks suffisants de lait concentré sont mis en place chez les détaillants par les apporteurs de lait pour être délivrés aux consommateurs de la catégorie E et aux titulaires de régimes spéciaux, en cas de tourne du lait frais. Faute d'approvisionnements suffisants, le bénéfice de ce remplacement ne peut être étendu à l'ensemble des bénéficiaires de rations de lait frais, mais doit être réservé aux jeunes enfants et aux grands malades pour lesquels cette denrée est absolument nécessaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5059. — M. Jean Le Coutaller expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation en vigueur prévoit que l'allocation de salaire unique n'est due qu'autant que le foyer ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, les pensions, à l'exception des pensions de guerre, étant considérées comme des revenus professionnels; qu'il est, cependant, admis que cette allocation reste due lorsque le deuxième revenu professionnel n'excède pas, par trimestre, le montant du salaire moyen départemental; que, dès lors, dans un ménage de fonctionnaires, dont la femme est admise au bénéfice d'une pension de retraite exceptionnelle comme mère de trois enfants, le mari perd le droit à l'allocation de salaire unique si le taux de cette pension exceptionnelle dépasse, par trimestre, le montant du salaire moyen départemental; que les conséquences d'une telle solution sont d'autant plus injustes qu'elles atteignent durement les chefs de famille dont le salaire unique est le plus élevé en raison de leur nombre d'enfants et qui, au contraire, sont en droit de compter sur une plus grande sollicitude de la part du Gouvernement; et demande si, afin de permettre au conjoint de percevoir le salaire unique, la femme retraitée peut renoncer temporairement, et pendant le temps où le salaire unique est dû, à la partie de sa pension trimestrielle qui excède le montant du salaire moyen mensuel départemental. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — Les pensions de retraite étant irrévocables dès leur liquidation, il n'est pas possible à une femme fonctionnaire bénéficiaire d'une retraite proportionnelle d'abandonner, temporairement ou définitivement, une partie de celle-ci, la pension de retraite restant inscrite, pour sa totalité, au grand livre de la dette publique. Toutefois, afin de mettre fin aux anomalies signalées par l'honorable parlementaire, le ministère des finances et des affaires économiques envisage, en accord avec les départements du travail et de la sécurité sociale et de la santé publique et de la population, d'accorder le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux ménages ayant au moins trois enfants à charge, lorsque le deuxième revenu professionnel n'excède par 50 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales en vigueur au lieu de résidence de la famille.

5801. — M. Gaston Defferre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire titulaire avait au 1er avril 1940 deux enfants à charge de plus de treize ans, jumeaux nés le 7 juin 1941 (dix-huit ans): l'aîné incapable de se livrer à aucun travail salarié par suite de maladie incurable et le second poursuivant ses études jusqu'à vingt et un ans; que cet agent continue à percevoir actuellement pour son premier enfant l'ancienne indemnité pour charges de famille au taux de 55 francs par mois et n'a jamais bénéficié pour cet enfant des prestations familiales du code de la famille; que l'instruction ministérielle du 17 juin 1929 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille précise qu'en ce qui concerne les enfants à charge incapables de travailler, cette indemnité est accordée quel que soit leur âge; que, d'autre part, l'instruction ministérielle du 9 juin 1941 (chapitre III, régime transitoire, 3e catégorie) indique que pour les agents qui, au 1er avril, comptaient au moins deux enfants à charge âgés de plus de treize ans, il est fait application des limites d'âge antérieures, c'est-à-dire celles fixées par la réglementation des indemnités pour charges de famille (*B. O., P. P.*, 1941, pp. 1155, 1166 et 1179); qu'aucun texte réglementaire n'est intervenu pour modifier les termes de l'instruction ministérielle du 9 juin 1941 précitée en ce qui concerne les limites d'âge des enfants de cette catégorie âgés de plus de vingt ans, et l'on est obligé de reconnaître que l'instruction ministérielle du 17 juin 1929 qui fixait les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille était plus libérale que le décret du 10 décembre 1946 pour les enfants à charge incapables de se livrer à aucun travail salarié, quel que soit leur âge; et demande, dans ces conditions, si ce fonctionnaire peut prétendre, malgré les limites d'âge du code de la famille, à percevoir le salaire unique, étant entendu que la mère ne travaille pas, ou bien s'il doit continuer à percevoir l'indemnité pour charges de famille de 55 francs par mois, qui n'est plus en rapport ni avec le coût de la vie, ni avec les augmentations successives des allocations familiales. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les dispositions prévues en faveur des agents de l'Etat par l'article 39 du décret du 29 juillet 1939 ont eu uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne subissent une réduction des allocations à caractère familial qui leur étaient servies antérieurement, mais elles ne peuvent avoir pour effet de leur permettre de percevoir les prestations familiales de la loi du 22 août 1946 jusqu'aux limites d'âge fixées par l'ancienne réglementation des indemnités pour charges de famille. Dès lors, l'enfant infirme, ayant dépassé l'âge de vingt ans prévu par la législation actuelle, ne doit ouvrir droit, s'il remplit les conditions fixées par le décret susvisé, qu'aux anciennes indemnités pour charges de famille.

6111. — M. Roger Cerclier rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse centrale de mécanographie qui devait centraliser et répartir entre les communes le produit de la taxe locale a fait faillite; et demande quand et comment sera payé le reliquat de la taxe locale due pour les commerçants au forfait, ces sommes ayant été versées au fisc fin décembre 1947 et les communes n'ayant touché jusqu'ici qu'une part très minime. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — En principe, le versement aux communes bénéficiaires des taxes locales perçues pour leur compte au titre de l'année 1947 est subordonné à la liquidation de la situation des redevables intéressés pour ledit exercice. Toutefois, sans attendre cette régularisation, l'administration des contributions indirectes a pris toutes dispositions pour que des acomptes substantiels fussent versés aux collectivités locales. C'est ainsi que trois acomptes ont déjà été versés aux communes ayant institué la taxe locale dès 1946 et qu'un acompte correspondant à 80 p. 100 environ des sommes dues aux communes n'ayant créé la taxe qu'au cours de l'année 1947 a été réglé à ces dernières au cours du mois de juin. Le règlement du solde interviendra lors de la liquidation définitive de la situation des redevables.

6113. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la limite du plafond du cumul d'une retraite d'ancienneté militaire avec un traitement afférent à un emploi public. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Il existe trois limites de plafond de cumul: 1° le traitement afférent à l'emploi occupé; 2° le traitement correspondant au dernier emploi occupé pris en compte pour la liquidation de la pension et qui est fixé forfaitairement à cinq fois son montant tel qu'il était prévu aux échelles en vigueur avant le 1er juillet 1943 (circulaire du 18 mars 1948); 3° 250.000 francs lorsque le montant total de la pension, du traitement et des accessoires n'est pas supérieur à ce chiffre (circulaire du 18 mars 1948).

6143. — M. Guy Petit demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les fonctionnaires départementaux, qui effectuent des versements à la caisse départementale pour la retraite, soient exclus de l'affiliation à la sécurité sociale et, dans l'affirmative, quelle sont les raison de cette exclusion. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Les fonctionnaires départementaux bénéficient de l'ensemble des prestations de la sécurité sociale. Celles-ci leur sont toutefois servies suivant des modalités diverses. Dans certains départements ces agents sont purement et simplement affiliés aux caisses de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. Dans d'autres, la couverture du risque vieillesse est assurée par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les fonctionnaires demeurant affiliés aux caisses de sécurité sociale pour les autres risques. Dans quelques autres départements, enfin, les fonctionnaires sont affiliés à la caisse de retraites, la couverture des prestations en nature étant confiée aux mutuelles de coordination, et le département assurant lui-même directement le service des prestations en espèces. Quelles que soient les modalités choisies, les fonctionnaires départementaux bénéficient en tout état de cause de prestations au moins égales à celles du régime général de sécurité sociale.

6149. — M. Jean Vuillaume signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un président de tribunal, avant d'entrer dans l'administration judiciaire, a accompli de fin 1923 à fin 1930 (un peu plus de six années) des services à la compagnie des chemins de fer de l'Est, d'abord comme attaché d'inspection à Nancy, puis comme contrôleur technique au service commercial à Paris; et demande: 1° si ce fonctionnaire peut bénéficier de la loi n° 42-24 du 6 janvier 1948 permettant aux fonctionnaires de demander à leurs administrations respectives avant le 30 juin prochain, la validation de certains services accomplis antérieurement; 2° si les retenues qui lui avaient été faites pour la retraites lui ayant été remboursées quand il a quitté la compagnie de l'Est, il peut effectuer les versements rétroactifs et faire valider ces services pour la retraite (circulaire n° 45-3 B/6 du 30 mars 1948, direction du budget, 6e bureau). (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — 1re et 2e réponse négative. En application des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, peuvent être validés dans une pension de l'Etat, les services auxiliaires rendus à l'Etat, à l'exclusion de ceux accomplis dans d'autres collectivités publiques, et *a fortiori* auprès d'entreprises privées. Les services accomplis par l'intéressé aux chemins de fer de l'Est ne sont donc pas validables.

6278. — M. Léopold Bissol demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si toutes les lois relatives à la retraite des fonctionnaires anciens combattants ont été abrogées; 2° dans la négative, si un fonctionnaire ancien combattant peut obtenir une prolongation de service en application de l'article 30 de la loi du 30 juin 1930. (*Question du 21 mai 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° Réponse négative. En effet, les dispositions de l'article 30 de la loi du 30 juin 1930 ainsi d'ailleurs que tous les textes permettant le maintien en fonction des fonctionnaires anciens combattants (art. 79 de la loi du 14 avril 1924, art. 26 de la loi du 9 décembre 1927, art. 105 de la loi du 31 mars 1932) sont à l'heure actuelle pratiquement inopérantes bien que toujours en vigueur, du fait que selon leurs termes mêmes elles ne permettent que de rester en fonctions à compter de l'âge d'ouverture du droit à pension sans excéder la limite d'âge et non à compter de celle-ci.

6310. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions,

le régime applicable aux ventes faites à l'exportation sur l'étranger ou sur les colonies par les fabricants producteurs français qui effectuent livraison: 1° à des comptoirs d'exportation établis en France qui achètent pour le compte de leurs maisons à l'étranger ou aux colonies; 2° à des négociants exportateurs achetant pour le compte de leurs correspondants et, de ce fait, se comportant entre le fabricant et le destinataire comme des représentants; 3° à des négociants exportateurs agissant comme grossistes et facturant les marchandises au destinataire définitif. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — 1° Les fabricants producteurs français livrant leurs marchandises à des bureaux d'achat de maisons étrangères qui achètent pour le compte de ces maisons dont ils indiquent le nom et la contre-marque sont admis à bénéficier de l'exonération de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions qui s'attache aux affaires d'exportation dès l'instant où ces bureaux d'achat agissent bien sur mandat préalable de leurs maisons établies à l'étranger et ne deviennent jamais propriétaires des marchandises en cause. Les formalités auxquelles est subordonné le bénéfice de l'exonération sont précisées par l'article 12 du décret du 27 janvier 1937 modifié par les décrets des 16 juillet 1937 et 27 juin 1938; 2° Il convient de distinguer les deux cas suivants: *a*) Dans l'hypothèse où les négociants se comportent, en fait, comme de véritables commissionnaires exportateurs, c'est-à-dire, agissent sur mandat préalable de leurs clients étrangers et ne deviennent jamais propriétaires des marchandises, les livraisons desdites marchandises qui leur sont faites par les fabricants producteurs français peuvent être admises, dans les mêmes conditions qu'au 1° ci-dessus, à bénéficier de l'exonération des taxes à la production et sur les transactions; *b*) Dans le cas contraire, les négociants exportateurs doivent prendre la position de producteur au regard de la taxe à la production et recevoir en suspension du payement de ladite taxe les marchandises destinées à être exportées Les ventes desdites marchandises à l'étranger sont exonérées du payement de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions sous réserve de l'observation par le vendeur des formalités prévues par l'article 12 du décret précité La taxe sur les transactions est exigible sur la livraison faite par les fabricants vendeurs aux négociants exportateurs; 3° Dans les termes où la question est posée, il semble que les négociants exportateurs deviennent propriétaires des marchandises. Dans cette hypothèse leur situation au regard des taxes à la production et sur les transactions doit être réglée conformément aux indications données au n° 2°, alinéa *b* ci-dessus.

6321. — **M. Joseph Laniel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en ce qui concerne les déclarations établies en 1947, concernant normalement par conséquent les bénéfices réalisés et les revenus perçus pendant l'exercice 1946: 1° s'il est exact que des instructions ont été données aux directions départementales des contributions directes pour calculer les bénéfices agricoles forfaitaires sur le revenu foncier de 1947 au lieu de celui de 1946; 2° dans l'affirmative, comment il concilie ce point de vue avec les principes du droit fiscal, selon lesquels ce forfait est représentatif du revenu réalisé au cours de l'exercice précédant l'année d'imposition et doit être calculé d'après le revenu servant de base à la contribution foncière établie au titre de cet exercice. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4583, posée le 27 janvier 1948 par M. Paul Antier, député (*Journal officiel* du 10 mars 1948, *Débats*, Assemblée nationale, p. 1624, 2e colonne) et relative au même objet.

6411. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et affaires économiques** quand seront publiés: 1° le décret prévu par l'article 7 de la loi du 4 mai 1948 relatif à l'acompte provisionnel versé aux rentiers viagers en attendant la liquidation de leur pension; 2° l'arrêté prévu par l'article 16 de la même loi pour en déterminer les conditions d'application; et signale que ces textes sont impatiemment attendus par les rentiers viagers de l'Etat. (*Question du 1er juin 1948.*)

Réponse. — Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 20 juin 1948.

6422. — **Mlle Renée Prévert** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a été constituée par acte notarié entre un père et son fils, ayant pour objet, notamment, l'exploitation d'un fonds de commerce appartenant au premier; que le père a fait, à cette société, un apport de marchandises dépendant dudit fonds, moyennant l'attribution de parts sociales et le payement d'une somme en numéraire, par la société; que, le même jour, par acte sous seing privé, le père a passé bail à la société du fonds de commerce dont il s'agit; et demande à quel tarif doivent être calculés les droits d'enregistrement exigibles sur la valeur des marchandises rétribuées en argent: tarif des marchandises neuves ou tarif de vente de meubles ordinaires. (*Question du 1er juin 1948.*)

Réponse. — Dans la mesure où il est rémunéré en argent, l'apport de marchandises visé par la question constitue un apport à titre onéreux passible du droit de 7,50 p. 100 prévu par l'article 460 du code de l'enregistrement.

6480. — **M. André Colin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la vente des biens sinistrés situés dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement doit être faite sous forme de cession de créance concernant: 1° la cession de créance sur l'Etat pour dommage de guerre; 2° la cession de créance sur l'association syndicale de remembrement concernant le terrain sur lequel était édifiée la maison; qu'un prix distinct est porté dans l'acte pour ces deux créances; et lui demande si le préposé à l'enregistrement est en droit d'exiger le droit de mutation (17 ou 21 p. 100) sur la valeur attribuée à la créance sur l'association syndicale, cette vente n'étant en réalité qu'une cession de créance, et le droit de 1 p. 100 apparaissant comme devant être perçu sur le prix total. (*Question du 4 juin 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, la créance de l'associé née du transfert du bien sinistré à l'association syndicale de remembrement ayant, aux termes de l'article 24 (6e alinéa) de l'acte dit loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifié par l'acte dit loi du 7 octobre 1942 et par la loi du 16 mai 1946, tous les caractères juridiques de l'immeuble ainsi transféré.

6512. — **M. Pierre Dreyfus-Schmidt** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 stipule que le taux de l'impôt est réduit de moitié (24 à 12 p. 100) en ce qui concerne les gains exceptionnels réalisés en cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise, et demande s'il en est ainsi pour les gains exceptionnels réalisés par les entreprises bénéficiaires des dispositions des articles 1er et 6 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, qui seraient alors imposables pour ces gains exceptionnels au taux de 14 pour 100 au lieu de 28. (*Question du 8 juin 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

6566. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si: 1° l'administration doit prendre comme base, pour calculer l'impôt de solidarité, l'imposition des contributions directes à l'impôt sur le revenu, ou bien la somme déclarée par le contribuable à cette cédule; 2° un contribuable n'ayant d'autres revenus que ceux de son commerce, dont le forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux était en instance devant la commission départementale, et qui de ce fait n'a pu faire de déclaration sur le revenu en temps utile, est considéré comme n'ayant pas souscrit de déclaration à l'impôt sur le revenu. Il fait remarquer, en ce qui concerne la première question, qu'il semblerait équitable que l'enregistrement se base sur la somme imposée par les contributions directes, et que l'administration de l'enregistrement veut faire des rappels sur l'impôt de solidarité; or, il semble bien qu'il s'agit de l'interprétation un peu étroite du texte de loi; l'administration veut se baser sur la déclaration du contribuable à l'impôt sur le revenu, alors que beaucoup d'artisans qui n'ont d'autres ressources que leur travail omettent, de bonne foi, de souscrire cette déclaration. (*Question du 10 juin 1948.*)

Réponse. — L'article 22 (n° 2) de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale autorise la déduction, du montant de l'enrichissement, d'une somme égale à la moitié des revenus nets déclarés par le contribuable pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945. Les revenus nets ainsi visés sont ceux des années 1940 à 1944 inclus, tels qu'ils ont été effectivement déclarés à l'administration des contributions directes. Il n'y a pas lieu de tenir compte des rehaussements qui ont pu être effectués par les agents de cette administration, la déduction ainsi admise étant destinée à favoriser les contribuables de bonne foi qui ont déclaré exactement leurs revenus au cours de la période d'enrichissement. Mais l'administration a admis, par mesure de tempérament, que les contribuables qui, imposés forfaitrement à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et n'ayant pas d'autres revenus que ceux provenant de leur entreprise, étaient dispensés, en fait, de souscrire une déclaration pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, peuvent déduire du montant de leur enrichissement la moitié des revenus forfaitaires sur lesquels ledit impôt a été assis d'office par le contrôleur des contributions directes (rappr. réponse à la question n° 1606, posée le 20 mars 1946 par M. Daniel Boisdon, député, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1946, Déb., p. 2418, col. 1 et 2).

6633. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, il est dit: « les titres du présent emprunt seront reçus pour leur valeur nominale en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances ». Or, jusqu'à ce jour, cet arrêté n'est pas encore paru au *Journal officiel* et l'administration de l'enregistrement refuse d'accepter en payement les titres d'emprunt. Il demande: 1° si cette administration est fondée à refuser le payement des droits visés en titre d'emprunt et d'exiger un payement en espèces; 2° dans l'affirmative, si l'arrêté prévu dans l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 pourrait être publié le plus rapidement possible. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — L'arrêt prévu par l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 est intervenu le 9 janvier 1948 et a été publié au *Journal officiel* du 13 suivant. Par ailleurs, une circulaire de la direction de la comptabilité publique du 15 mai 1948 a fixé le règles d'ordre comptable à suivre pour l'admission, en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, des certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel. Rien ne s'oppose, par suite, actuellement, à ce que les titres de l'emprunt soient remis en payement des droits de donation ou de succession, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

FORCES ARMEES

6387. — **M. André Denis** expose à **M. le ministre des forces armées** que la limite d'âge des ouvriers travaillant dans les poudrières, fixée l'année dernière à soixante ans, ayant été reportée à soixante-cinq ans, des ouvriers congédiés à la suite de la première mesure n'ont pas encore été réembauchés; et lui demande s'il ne pourrait pas ordonner leur emploi immédiat, étant donné que ces ouvriers

ont atteint un âge où il est difficile de trouver du travail et que, cependant, ils ne sont pas assez âgés pour bénéficier de la retraite des vieux travailleurs. (*Question du 28 mai 1948.*)

Réponse. — La limite d'âge des ouvriers dans les établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement n'a pas été portée de soixante à soixante-cinq ans. En fait, l'âge d'admission à la retraite des ouvriers affiliés à la loi du 21 mars 1928 et, par assimilation, la radiation des contrôles des ouvriers non bénéficiaires de ce régime est toujours fixée à soixante ans. Toutefois, cette limite peut être reportée jusqu'à soixante-cinq ans dans certaines conditions, notamment: *a*) en cas de charges de famille (un an par enfant à charge) sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans; *b*) si l'ouvrier en cause était père d'au moins trois enfants vivants, à l'âge de cinquante ans. Ces prolongations ne sont pas cumulables et s'entendent sous réserve que les intéressés soient en état de continuer à exercer leurs fonctions. En dehors de ces conditions et si les intéressés sont reconnus aptes intellectuellement et physiquement à assurer leur service, ils peuvenht être également maintenus fonction sous réserve, bien entendu, que l'activité de leur établissement employeur nécessite leur utilisation. Il semble donc que les ouvriers en question ont été licenciés dans des conditions normales. Toutefois, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser les noms de ces ouvriers, ainsi que leurs établissements employeurs, de façon à permettre une enquête sur ces licenciements.

6388. — M. Joseph Lecacheux demande à **M. le ministre des forces armées** si un officier de réserve, rayé des cadres en 1940 pour raisons de santé et admis, sur sa demande, en 1945, à faire partie du service de déminage des côtes et affecté à ce service après un stage de préparation dans l'armée américaine, a le droit à la qualité de « combattant volontaire ». (*Question du 28 mai 1948.*)

Réponse. — La réglementation relative à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire pour la guerre 1914-1918 n'a pas encore été étendue aux opérations effectuées entre le 3 septembre 1939 et le 8 mai 1945. Le cas visé dans la présente question ne pourra donc être examiné que lorsque auront été fixées les conditions dans lesquelles la qualité de combattant volontaire 1939-1945 sera reconnue.

FRANCE D'OUTRE-MER

4856. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les autorités administratives des territoires dont il a la charge sont dans l'obligation de fournir des moyens de transport, notamment des véhicules automobiles, appartenant à l'administration ou à l'armée, aux parlementaires en tournée dans leurs circonscriptions électorales. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — La question du transport des parlementaires des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, lorsqu'ils sont en tournée dans leur circonscription électorale, a fait l'objet d'une circulaire du 16 mars 1948 dans laquelle le ministre de la France d'outre-mer donnait aux chefs de groupe de territoires et de territoires les instructions suivantes: l'administration locale doit faciliter dans toute la mesure du possible les déplacements des parlementaires à l'intérieur des groupes de territoires et des territoires. En conséquence, lorsque les moyens de transport sont rares et d'une utilisation difficile, et lorsqu'en particulier l'automobile est le seul mode de transport pratique, il est normal que l'administration mette un véhicule de cette nature à la disposition des parlementaires ayant à effectuer un déplacement. L'autorité compétente doit donc procurer aux intéressés aussi rapidement que possible une voiture décente et en non état de marche, et à cette occasion, l'indifférence ou la mauvaise volonté des fonctionnaires chargés d'assurer ce service ne saurait être tolérée et doit faire l'objet de la part de leurs supérieurs hiérarchiques de rappels à l'ordre, voire même de sanctions. Toutefois, il peut se faire que l'état du parc automobile administratif dans certains territoires ne permette pas aux autorités locales de donner satisfaction aux demandes que les parlementaires leur adressent, touchant leurs déplacements. Dans ce cas, ces derniers ne doivent pas voir dans le refus qui leur est opposé un manque de compréhension de leurs besoins de la part de l'administration, mais simplement la conséquence normale des difficultés qu'elle éprouve dans le domaine des transports.

INTERIEUR

4852. — M. Pierre Fayet expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la campagne électorale des dernières élections municipales, des journaux d'Alger ont accusé le préfet, ancien secrétaire général du gouvernement de l'Algérie, de porter illégalement la médaille de la Résistance; et demande si ce préfet a été ou non décoré de cette médaille. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — Aucun dossier de proposition en faveur du fonctionnaire dont il s'agit n'a été présenté au ministère de l'intérieur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6363. — M. Marcel Rosenblatt demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un agent de la Société nationale des chemins de fer français, mis en disponibilité en vertu du paragraphe *a*, article 3, livre I, du règlement de la convention collective, et par conséquent soumis au régime d'assurances contre les risques de maladie, vieillesse et accidents du régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français, pourrait être contraint, par la sécurité sociale, de se faire affilier à cette dernière. (*Question du 27 mai 1948.*)

6617. — M. Marcel Rosenblatt demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un agent de la Société nationale des chemins de fer français mis en disponibilité suivant le règlement de la convention collective, livre Ier, article 3, paragraphe *a*), et par conséquent soumis au régime d'assurances contre les risques de maladie, vieillesse et accidents du régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français pourrait être contraint, par la sécurité sociale, de se faire affilier à cette dernière. (*Question du 11 juin 1948.*)

Réponse. — La situation, au regard de la sécurité sociale, des agents de la Société nationale des chemins de fer français mis en disponibilité pour l'exercice de fonctions syndicales, fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre des travaux préparatoires de la convention collective qui réglera les rapports entre cette société et ces agents.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6433. — M. Jean Cayeux signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un agent de la Société nationale des chemins de fer français fait chaque année, sur la prescription du médecin de la société, une cure thermale pour rhumatismes; et lui demande si le congé doit être considéré comme congé de maladie et donner droit à traitement et si la Société nationale des chemins de fer français est en droit de refuser tout payement. (*Question du 1er juin 1948.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les congés accordés pour cure hydro-minérale viennent en déduction du congé annuel de l'agent. Si cependant la durée de la cure est supérieure à la durée du congé que l'agent avait encore à prendre au moment de son envoi aux eaux, l'excédent lui est accordé: *a*) à titre de congé supplémentaire avec solde s'il s'agit d'une cure reconnue indispensable par le médecin de la Société nationale des chemins de fer français; *b*) à titre de congé supplémentaire sans solde si elle est reconnue simplement utile.

6455. — M. Pierre Girardot expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le poste d'ingénieur subdivisionnaire des ponts et chaussées de Turriers n'a pas de titulaire depuis 1943; que la subdivision de Turriers comprend douze communes; qu'elle est limitée au nord par le département des Hautes-Alpes et n'est reliée au canton de la Motte-du-Caire, où résidait jusqu'au mois dernier un ingénieur intérimaire, que par un col à 1.000 mètres d'altitude; que les différentes vallées de ce canton sont d'un accès difficile entre elles; qu'il en est de même pour les communes et les hameaux reliés par des chemins vicinaux au tracé difficile; que l'absence, depuis une si longue période, d'un titulaire à ce poste a de graves conséquences pour l'état des routes et des travaux, et la population du canton a le sentiment d'être délaissée; et demande s'il envisage une nomination prochaine. (*Question du 2 juin 1948.*)

Réponse. — L'intérêt que revêt la désignation aussi rapide que possible d'un titulaire à la subdivision de Turriers n'a pas échappé à l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme, qui se trouve malheureusement dans l'impossibilité actuelle, en raison de la grave pénurie en personnel ingénieurs des travaux publics de l'État dont elle souffre, de combler de nombreuses subdivisions également disponibles depuis de nombreuses années et aussi déshéritées que celle de Turriers. Dès que les circonstances le permettront, l'administration des travaux publics s'efforcera de pourvoir d'un titulaire la subdivision de Turriers.

6497. — M. Marcel Rosenblatt expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français, par application des dispositions de la loi d'amnistie du 16 août 1947, a bien donné les instructions d'application à ses services (instructions faisant l'objet de la circulaire PD 1386 du 30 décembre 1947); et demande pour quelles raisons la région de l'Est de la Société nationale des chemins de fer français s'est refusée jusqu'à ce jour à appliquer cette loi promulguée depuis dix mois dans les départements recouvrés. (*Question du 4 juin 1948.*)

Réponse. — Des recommandations ont été adressées à la Société nationale des chemins de fer français pour qu'elle veille à l'application à son personnel de la loi du 16 août 1947; les dispositions de la circulaire PD 1386 du 30 décembre 1947 sont évidemment valables pour toutes les régions. L'honorable parlementaire est prié de porter à la connaissance du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme les cas de non-application de la loi qui ont pu lui être signalés. Il y aura lieu de préciser le nom, l'emploi et la résidence des agents intéressés, ainsi que la nature de la sanction précédemment infligée.

6500 — M. Marcel Rosenblatt expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la région de l'Est, société nationale des chemins de fer français, procède actuellement au licenciement, dans les trois départements recouvrés, de tous les agents auxiliaires ayant dépassé l'âge de soixante ans; et demande pour quel motif il a autorisé ce procédé vu que les intéressés ne peuvent toucher la rente de vieillesse intégrale de la sécurité sociale qu'à l'âge de soixante-cinq ans. (*Question du 4 juin 1948.*)

Réponse. — En raison de la nécessité impérieuse de réaliser des économies, il a été demandé à la Société nationale des chemins de fer français de prévoir un programme de dégagement de 10.000 agents. Ce dégagement doit porter principalement sur les agents en âge de prendre leur retraite, les auxiliaires et les employés des services administratifs. Il est applicable sur l'ensemble des régions de la Société nationale des chemins de fer français, et non pas seulement dans les trois départements recouvrés. Les agents titulaires étant susceptibles d'être mis à la retraite dès cinquante-cinq ans, il n'est pas possible de conserver en service des auxiliaires âgés de soixante ans.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 2 juillet 1948.

SCRUTIN (N° 890)

Sur le retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi sur la stabilisation des baux à ferme, amendé par le Conseil de la République. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **579**
Majorité absolue..... **290**

Pour l'adoption..... **293**
Contre **286**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoulre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferi (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Antier.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne)
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François
Froment.
Mme Galicier
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.

Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat.
Derdour.
Forcinal.
Garavel.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Malbrant.
Martine.
Mezerna.
Mondon.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Pourtier.
Saravane Lambert.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Laribi.
Maurice-Petsche.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.